

S.N.C.F.

Service Central du PERSONNEL

Bureau du
Classement

DOSSIER N° AG-6-5/3

2021M02/g

Relations avec le M. E. P.

BORDEREAU DES PIÈCES

<i>N°s des pièces</i>	<i>Dates des pièces</i>	<i>Analyse sommaire</i>	<i>Nombre d'Annexes</i>	<i>OBSERVATIONS</i>

S.N.C.F.

Service Central
du PERSONNEL
Bureau du
Classement

DOSSIER N° AG-6-5/3/2

M.T.P.

Etablissement de la correspondance échangée
entre le M.T.P., la S.N.C.F et les Régions.

BORDEREAU DES PIÈCES

N° des pièces	Dates des pièces	Analyse sommaire	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
1	16. 5. 38	Copie d'une lettre de M. Lejez à M. Manpoil		
2	27. 6. -	" note : noté propét à l'insuffisir certains traitements incombant aux bureaux de personnel.		
3	4. 7. -	Lettre 1471- " de M. Barth au D. du Sud-Est		
4	11. 8. -	Circulaire 805 S.G. du 1 ^{er} juil. de la Présidence du Conseil aux autres ministres.		
5	16. 8. -	Roues D 805/15 : note pour les D. des Régions et les C.R.		
6	26. 9. -	Note générale : relations directes des régions avec les services du contrôle.		
7	14. 10. -	Lettre 0-1678 aux Secrétaires gen., 8 ^e des Secr. C.R. et des régions		
8	25. 10. -	Lettre 803-7 de l'organisation technique aux 8 ^e des Secr. M.T. V.P. C.F.A. et Secrétaire gen. + 1 ^{er} et 2 ^e . Secr.	2	
9	8. 11. -	Réponse de M. Lejez à cette ci-dessous.		
10	10. 12. -	Roues D 814/12-805/27 : Réponses aux parlementaires et au M. 8 ^e .		
11	25. 7. 39	Note g. f. A. Secr. serie aff. g. f. 2. Correspondance directe entre le M.R.P. et les 8 ^e de l'Exploit ou des Régions annexes et 1 ^{er} groupées.		
12	10. 6. 39	Note g. f. A. Secr. serie aff. g. f. 8.- Région concernant la correspondance directe avec les départements ministériels autre que celui des C.R.		
13	23. 12. 39	Utilisation de l'appellation René Clément après l'entrée les comptoirs.		
14	27. 8. 40	Mémoires de l'entretien de M. Le Jeune avec M. Schwartz		
15	12. 9. 40	Protocole à observer pour l'envoi de la correspondance avec le Secrétaire d'Etat aux Communications.		
16	17. 4. 41	Lettre de M. Berthelot à M. le Jeune.		
17	14. 5. 41	Roues D 805/61 - copie d'une lettre du H. d'Etat aux C.R. concernant la destination sur laquelle doit être dirigé le courrier de la S.N.C.F. adressé au Ministère.	1	
18	21. 4. 41	L'exp. gen. des Bureaux, chef du 1 ^{er} de la Marini. d'autre demande que les ordres g. f. avis régionaux, etc. du Sud-Ouest, soient adressés à ses bureaux.		

N° des pièces	Dates des pièces	Analyse sommaire	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
19	21- 7 - 41	Renvé à 5.861		à 5.861
20	1- 8 - 41	Note sur l'envoi du courrier destiné au Secrétaire d'Etat aux Cent, qui doit être adressé en original au Cabinet du Ministre de Paris et non pas à Vichy.		
21	7- 11 - 41	D 805/61 - Nouvelles instructions pour l'envoi du courrier		
22	1- 12 - 41	124 - M. Renouard demande 3 copies à joindre à chaque des notes remises par le Dr gal à M. Berthelot au cours de leurs entretiens.		

- C O P I E -

1 Exemplaire classé
au 40-0-1/2
40-200

S.N.C.F.	PARIS CENTRAL
	D ^o r AG-6-5/2
	P ^o ce 1

Le 16 Mai 1938

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 6 Mai, me demander de vous indiquer les adresses de Mme Vve GROS et de M. SIMON, qui ont fait l'objet des réponses ci-jointes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mme Vve GROS demeure 5, Avenue Albert Ier à Dijon (Côte d'Or) et M. SIMON, 6 cité d'Angoulême à Paris XIe.

Les adresses indiquées dans votre correspondance, seront, à l'avenir, rappelées dans les lettres qui vous seront transmises.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

/ Le Directeur Général,

Signé: LEZER

Monsieur Henri MAUPOIL Sénateur
Palais du Luxembourg
P A R I S .

- COPIE -

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Le 4 Juillet 1938

1 Exemplaire classé
au 40-0-1/2
40-200

NOTE

1300	Der	F.C.P.
M.J.A	40-211	3

Pour Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du Sud-Est

Vous avez bien voulu me communiquer le 27 Juin une note concernant les réponses à faire aux interventions de sénateurs, députés, etc....

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse, que M. le Directeur Général désire que, sauf exceptions, ces réponses soient expédiées sous son timbre et signées par moi par délégation.

Mais je ne verrais qu'avantage à simplifier considérablement les opérations énumérées dans le "fichet" joint à la note communiquée : l'affaire pourrait, en effet, dans tous les cas de peu d'intérêt, être simplement enregistrée à votre Direction et acheminée vers le Service intéressé avec mission de m'adresser directement le projet de réponse; deux minutes suffiraient pour ces opérations, car la "présentation à la signature directoriale" et l'envoi après établissement d'un fichet pour conserver au dossier et classement, paraissent inutiles.

Vous m'avez demandé, d'autre part, d'examiner si les autorisations de couchettes aux familles d'agents ne pourraient être délivrées directement pour votre Direction; j'ai revu l'affaire mais je me trouve en face d'instructions formelles du Directeur Général m'imposant la centralisation des demandes de l'espèce et leur règlement suivant des modalités strictement confidentielles.

En ce qui concerne, enfin, les demandes de facilités extra-réglementaires présentées par des agents ou ex-agents, il m'apparaît qu'ici encore des simplifications pourraient être apportées aux méthodes actuelles; il suffirait, en effet, de donner pour mission à vos Services de me transmettre directement les demandes de l'espèce aux lieu et place de votre Direction Régionale; l'unité de doctrine serait ainsi pleinement assuré au minimum de frais, et je ne pense pas que, vu l'importance de ces questions, votre autorité pût avoir à en souffrir.

Le Directeur du Service,

signé: BARTH

Présidence du Conseil

Secrétariat Général

Circulaire n° 205 SG

Paris le II Août 1938

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

AG. 6.5 | 2 | 4

Le Président du Conseil

Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre

à Messieurs les Ministres,

M. le Ministre des Travaux Publics m'a signalé que des Départements ministériels saisissaient directement la Société Nationale des Chemins de Fer de questions qui intéressent essentiellement son Administration. Tel aurait été le cas en particulier, pourdes questions relatives aux ententes ferroviaires ou à l'établissement de tarifs directs entre les chemins de fer français et les réseaux étrangers.

Cette façon de procéder étant irrégulière, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir rappeler aux Administrations et Services dépendants de votre Département que les questions de l'espèce doivent être soumises au Ministère des Travaux Publics (Direction Générale des Chemins de Fer et des Transports).

P. le Président du Conseil
Le Directeur du Cabinet,

signé : CLAPIER

Pour ampliation
le Secrétaire Général de la
Présidence du Conseil
Un chargé de mission,

signé: ...

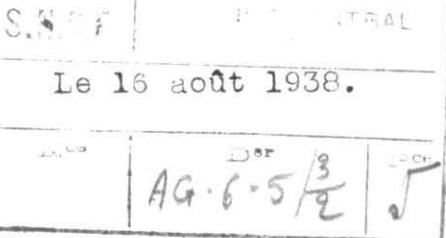
S.N.C.F.

Le Directeur Général.

D.805/15

1 Exemplaire à l'usage
au 10-0-1
10-211

C O - I 3



N O T E

pour M. les Directeurs des Services Centraux
et M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Afin de réduire, pour les Services, les travaux matériels afférents à la correspondance (réponses à l'extérieur, communications au Ministère, etc...), diverses études ont été engagées qui permettent, d'ores et déjà, de retenir un certain nombre de mesures d'allégement.

Je désire que ces mesures entrent, dès maintenant, en vigueur et je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les indications utiles à cet effet, en attendant l'établissement d'instructions définitives.

A - Correspondances courantes avec le public (demandes de renseignements, réclamations, etc...).

Les lettres parvenues à la Présidence ou à la Direction Générale et qui sont dirigées sur les Services pour la suite à donner, porteront, dorénavant, sous le timbre du Service destinataire, l'un des trois cachets suivants :

- 1° - "Projet de réponse à la signature de M. le Président";
- 2° - "Projet de réponse à la signature de M. le Directeur Général";
- 3° - "Pour attributions".

Lorsque des correspondances adressées à M. le Président seront revêtues du 2^e cachet, les réponses préparées devront porter, en fine, pour ma signature, la formule ci-après :

"Pour le Président du Conseil d'Administration"
"Le Directeur Général".

L'apposition du 3^{ème} cachet indique que l'affaire peut ne pas

remonter à la Direction Générale.

Il appartient, dans ce cas, au Service destinataire de faire une réponse à la signature du Chef de Service, en portant à la fin de la lettre, pour cette signature, l'une des deux formules ci-après :

"Pour le Président du Conseil d'Administration"
"Pour le Directeur Général"
"Le Directeur de

ou :

"Pour le Directeur Général"
"Le Directeur de

suivant que la correspondance à laquelle on répond a été adressée à M. le Président ou à moi-même.

La réponse doit être présentée, au plus tard, dans les 15 jours, un délai plus court pouvant être stipulé.

Dans le cas où la question traitée nécessite une étude ou une enquête ne permettant pas de respecter le délai imparti, il y a lieu de préparer une réponse d'attente, au plus tard à l'expiration de ce délai.

Lorsque l'affaire a ainsi donné lieu à une réponse d'attente, il convient de faire état de cette réponse d'attente, ou tout au moins de s'y référer, dans la réponse définitive ultérieurement préparée sur le fond.

Vous voudrez bien m'adresser copie des réponses faites sous votre signature, à des correspondances revêtues du cachet N° 3, dans le cas où ces réponses présenteraient, en raison, par exemple, de certaines circonstances de fait, un intérêt particulier.

En vue d'assurer, dans les meilleures conditions, la coordination des solutions réservées aux demandes de l'extérieur, les réponses préparées par les Régions, pour la signature de M. le Président ou pour la mienne, doivent parvenir à la Direction Générale par l'intermédiaire du Service Central intéressé.

Les Régions utiliseront, à cet effet, un bordereau de transmission dont le modèle est joint à la présente note.

B - Correspondances administratives avec le Ministère des Travaux Publics, les autres départements ministériels et autorités administratives et les collectivités.

a) Réponses aux dépêches, bordereaux, lettres, etc..., concernant des demandes, réclamations, etc... du public.

Il sera fait usage, dans les mêmes conditions qu'en A

ci-dessus, des 3 cachets déterminant l'échelon signataire de la réponse.

Les indications données en A sont donc valables également pour cette catégorie de correspondances.

b) Communications énumérées ci-dessous.

- Présentation des projets ne comportant aucune dépense ou comportant une dépense inférieure à 200.000 frs (remplacement des barrières aux passages à niveau, modification dans l'affection des parties de gare ouvertes au public, etc...);

- Envoi au Ministre de dossiers techniques d'ouvrages d'art, de bâtiments, de signaux et enclenchements après approbation des projets (sauf difficultés spéciales);

- Demandes d'autorisation pour l'aliénation des excédents de terrains non bâtis d'une superficie inférieure à 2.000m²;

- Communications relatives à l'application des règlements de sécurité lorsqu'aucune question nouvelle n'est en jeu (relèvement des vitesses, rectifications de tableaux d'enclenchements, etc...).

Ces diverses catégories de communications doivent être établies à ma signature sous la formule :

"Pour le Président du Conseil d'Administration"
"Le Directeur Général"

sauf dans les cas où des sous-délégations de signature ont été, ou seront, expressément prévues en faveur d'autres échelons, et pour les affaires rentrant dans le cadre de ces sous-délégations.

C - Préparation des dossiers pour la soumission des affaires au Comité de Direction.

Lorsque les notes destinées aux Membres du Conseil d'Administration, aux Membres du Comité de Direction, au Ministre des Travaux Publics et à moi-même doivent avoir la même rédaction et la même étendue, il n'y a pas lieu d'en prévoir plusieurs éditions ne se différenciant que par l'en-tête : il suffit d'effectuer, pour l'ensemble des destinataires, un seul tirage au duplicateur qui portera l'intitulé destiné au Ministère.

Sur les exemplaires destinés au Conseil et au Comité, on apposera un timbre bien apparent portant la mention :

"Exemplaire pour MM. les Membres du Conseil d'Administration";
"Exemplaire pour MM. les Membres du Comité de Direction".

P. le Directeur Général :
signé : SURLEAU.

Modèle de bordereau à utiliser pour la transmission par les Régions des projets de réponses préparées à la signature de Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de Monsieur le Directeur Général.

S.N.C.F.

Région de

Lettre présentée à la signature de Monsieur le Directeur Général (1)

au visa de Monsieur le Directeur Général pour la signature de l'onsieur le Président du Conseil d'Administration (1)

Le..... (indication de la date d'envoi par la Région).

Le Directeur de l'Exploitation de la Région de

VU et TRANSMIS à Monsieur le Directeur Général

Sans observation (1)

en formulant les observations ci-après (1) :

.....
.....

Le (indication de la date du visa)
Le Directeur du Service.....

(1) Biffer les mentions
inutiles.

NOTA.- Ne pas porter sur les bordereaux l'indication des pièces jointes ni des pièces à retourner à la Région. Pour obtenir le retour à la Région des documents lui appartenant apposer sur ces documents un timbre ou un fichet portant la mention "A retourner à la Région de".

traversées à niveau de voies principales par d'autres voies ferrées quand ces traversées ne sont pas comprises dans les projets soumis à l'approbation ministérielle.

- b) Installations rangées dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- Avis concernant les autorisations de furetage données aux tiers.

- Propositions en vue d'autoriser les dérogations aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 15 juillet 1845, empiètement sur la zone de servitude définie à l'article 5, etc...

- Demandes d'annulation d'arrêtés préfectoraux concernant les installations des tiers.

- Demandes d'ouverture de Conférences pour régler les questions diverses avec les Services Publics.

- Demandes d'autorisation de créer, pour les besoins du chemin de fer, des dépôts d'hydrocarbures ou autres installations dangereuses, insalubres ou incommodes.

- Demandes d'annulation d'arrêtés préfectoraux concernant des installations du chemin de fer, et qui, d'après le réseau, ont été pris à tort.

- Propositions en vue de provoquer des arrêtés préfectoraux prescrivant en cas de désaccord avec les propriétaires, l'abatage d'arbres situés dans les propriétés riveraines et susceptibles de provoquer des accidents.

- Demandes d'autorisation, de suppression de gardiennage et des barrières de passages à niveau, présentées conformément aux règles en vigueur, et qui n'engagent pas de questions de principe.

AFFAIRES CONCERNANT LES SERVICES DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

- Questions concernant la mobilisation industrielle.

- Demande de mise en service de véhicules nouveaux.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

1 Exemplaire classé
au 40-0-1/2
40-210

NOTE GÉNÉRALE

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 26 Septembre 1938.

AG-6-5/2 6

RELATIONS DIRECTES DES RÉGIONS AVEC LES SERVICES DU CONTRÔLE.

- Le Service du Contrôle des Chemins de fer a été réorganisé par le décret du 25 juin dernier.

La Direction du Contrôle de l'Exploitation Technique et du Matériel et de la Traction et celle du Contrôle de la Voie et des Bâtiments et des Lignes Nouvelles ont été fusionnées; elles forment dorénavant une Direction, la Direction du Contrôle Technique qui comporte cinq Commissaires en Chef pour les questions d'ensemble concernant chacune des Régions.

Il est utile de définir les cas où les Régions devront s'adresser directement aux Services du Contrôle, et ceux où elles auront, au contraire, à passer par les Services Centraux en vue de fournir des renseignements complémentaires, soit sur des projets présentés, soit en d'autres circonstances; ceci en vue d'éviter le risque de retards, de doubles emplois et même, éventuellement, de manquer d'harmonie dans les renseignements fournis.

Les relations de la S.N.C.F. avec la Direction du Contrôle Technique s'effectueront, en règle générale, par l'intermédiaire du Service Central des Installations Fixes ou du Service Central du Matériel pour ce qui concerne tous les projets ou autres propositions dont la transmission aura été assurée, soit par la Direction Générale, soit par le Service Central correspondant à la Direction

du Contrôle intéressé.

Toutefois, les relations s'établiront directement entre les Régions et le Contrôle Technique (Directeur ou Commissaire en Chef) dans les cas indiqués au tableau ci-annexé, où il s'agit d'affaires qui, par leur nature ou leur montant, sont de la compétence des Régions.

En outre, dans certains cas d'espèce, la Direction Générale ou les Services Centraux, en transmettant des projets ou propositions au Contrôle Technique intéressé, pourront indiquer à celui-ci en lui transmettant l'exemplaire des projets qui désormais lui sera adressé directement (l'autre continuant à l'être au Ministre des Travaux Publics) que la discussion doit être menée directement avec la Région intéressée, cette Région recevant dans ce cas copie des indications données au Contrôle.

Au cas où les Régions seraient saisies directement par les Commissaires en Chef du Contrôle de questions relatives à des projets ou propositions qu'elles ne lui auraient pas transmis directement ou qui n'auraient pas fait l'objet de l'indication spéciale prévue à l'alinéa précédent, elles devront soumettre leur réponse au Service Central des Installations Fixes ou à celui du Matériel, sauf s'il s'agit de simples questions de fait ou des cas visés dans le tableau ci-annexé.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

AFFAIRES DONT LES SERVICES DU CONTRÔLE SONT SAISIS
DIRECTEMENT PAR LES RÉGIONS

AFFAIRES CONCERNANT LES SERVICES DE LA VOIE ET DES BÂTIMENTS

- Envoi des dossiers en vue de l'ouverture de Conférence quelle que soit l'importance des projets.
- Présentation des projets d'établissement ou de modification des embranchements particuliers (sauf ceux très importants ou posant des questions de principe).
- Demandes d'intervention auprès des Communes ou Services Publics en cas de désaccord, en vue de remises de chemins, cours d'eau, d'ouvrages d'art. Propositions en vue de remise d'office.
- Avis d'exécution d'urgence de travaux imposés par des cas de force majeure.
- Lettres pour provoquer l'autorisation d'exécuter d'urgence sur le Domaine Public du chemin de fer, des projets importants des Services Publics réalisés par eux.
- Envoi de dossiers en vue de l'ouverture d'enquêtes (d'utilité publique) parcellaires, de commodavel incommodo, hydrauliques, sur bornage définitif des terrains du chemin de fer, pour remises de chemins, cours d'eau ou terrains à des particuliers.
- Envoi en vue d'enquêtes parcellaires, des projets, d'arrêtés préfectoraux désignant le territoire sur lequel seront exécutés les travaux.
- Demandes en vue de provoquer des arrêtés préfectoraux prescrivant les remises dans le cas où il n'est pas intervenu de décisions ministérielles.
- Demande de retrait d'approbation ministérielle de projets d'embranchements particuliers lors de la suppression des dits embranchements ou de l'abandon de ces projets.
- Présentation des états trimestriels des installations précaires et des installations réalisées par les Services Publics sur le domaine public du chemin de fer.
- Demandes d'adhésion du Service du Contrôle, avant de donner les autorisations aux tiers et avant inscription aux états trimestriels visés par l'alinéa précédent, pour les installations désignées ci-après :
 - a) Installations intéressant la commodité ou la sécurité de l'exploitation du chemin de fer.
 - 1° - Ouvrages d'art, bâtiments d'une certaine importance.
 - 2° - Création de P.N. privés sur des voies principales, de

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

O N° I678
803 -7

II Octobre 1938

Dor AG-6-5/3/2 7

Monsieur le Secrétaire Général
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux,

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

1 Exemplaire classé
au 40-0-1/2
40-200

Par note D/805/I5 du 16 Août 1938, M. le Directeur Général a donné ses instructions en ce qui concerne, la préparation matérielle de la correspondance (réponses à l'extérieur, communications aux Ministères, etc...)

Ainsi qu'il a été décidé au cours de la conférence des Directeurs du 12 Septembre 1938, je vous envoie ci-après les dispositions d'application à observer à la suite des dites instructions qui abrogent notamment la lettre du 7 septembre 1938 du Directeur du Service Central M.

Les Services Centraux transmettront, s'il y a lieu, aux Régions les correspondances reçues de la Direction Générale ou celles qui lui seront parvenues de l'extérieur.

I^e- Si la transmission faite par le Service Central demande un projet de réponse à la signature de M. le Directeur Général ou de M. le Président du Conseil d'Administration, la Région se conformera aux prescriptions de la note D. 805/I5 précitée.

2^e- Si le Service Central estime que l'affaire doit faire l'objet d'une réponse à préparer ou à expédier par la Région ou d'un examen par les soins de celle-ci, il peut lui transmettre les documents correspondants par un simple fichet portant l'une des annotations suivantes :

- a) "Projet de réponse à la signature de M. le Directeur du Service Central"
- b) "Pour attributions".

Monsieur le Secrétaire Général

Messieurs les Directeurs des Services Centraux M, T, V, P, C, F, A.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions Est, Nord, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est.

O. N° 1.775
911

S.N.C.F.		PARIS
26209	D ^{er} AG-6-5/32	E ^{re} 8

25 octobre 1938

MM. les Directeurs des Services M. T. V. P. C. F. A.
M. le Secrétaire Général (1ère - 2ème Divisions)

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, copie de la lettre du 21 octobre 1938 par laquelle le Ministre des Travaux Publics demande à la S.N.C.F. de faire passer, par son intermédiaire, toute la correspondance à destination des différents départements ministériels.

En me demandant de préparer le projet de réponse, le Directeur Général me prie de préciser tous les cas dans lesquels nous devons insister pour obtenir le droit de correspondre directement avec tel ou tel Ministère.

Je vous demande de m'envoyer en ce qui concerne votre Service la liste précise des affaires pour lesquelles, à votre avis, une telle correspondance directe doit s'établir, avec toutes justifications utiles.

Je serais heureux d'avoir votre réponse le 2 novembre.

Le Directeur du Service
de l'Organisation technique

signé : DUMAS

2 PIÈCES

A JOINDRE A L'APPUI

de la lettre O.S. N° 1771
9.11

à M. Barth

en date du 27/10

Ministère des Travaux
Publics

Direction générale des chemins
de fer et des Transports

1er Bureau

Paris le 21 octobre 1938

1 Exemplaire classé
du 40-200-1/2
du 40-0-1/2

Le Ministre

AG-6-5/2 | 8

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer,

A plusieurs reprises, mon Administration a demandé que les relations entre la S.N.C.F. et les divers Ministères soient établies par mon intermédiaire.

Par lettre D. 509/3 du 23 août 1938, relative à des ententes tarifaires franco-yougoslaves, vous avez fait connaître que vous preniez note de cette demande pour vous y conformer, lorsqu'il s'agit de questions intéressant essentiellement mon Département.

D'autre part, par une lettre n° D 15 1382-1 du 8 septembre, relative à un projet de détournement de trains internationaux Ostende-Bâle, en cas d'obstruction des deux voies principales entre la frontière belge et Thionville, vous m'avez confirmé votre accord sur cette procédure en ce qui concerne "les questions de principe ou importantes". Vous ajoutez que "parmi les affaires du ressort des Ministères autres que celui des Travaux Publics, la plupart sont des affaires de détail qui gagnent à être réglées par un accord direct entre la Direction générale de la S.N.C.F. et les Administrations intéressées afin d'éviter des pertes de temps". C'est d'ailleurs, estimez-vous, le cas pour l'affaire relative au détournement éventuel des trains internationaux Ostende-Bâle.

Je rappelle que, dans ce dernier cas, le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'Est avait demandé au Ministre de l'Intérieur son avis sur le détournement éventuel des trains en cause. Je persiste à penser que cet avis aurait dû être demandé par l'intermédiaire de mon Département et que des affaires de ce genre ne peuvent être rangées dans la catégorie des affaires de détail pouvant être réglées sans même que mon Département en soit informé.

D'une façon générale, je considère d'ailleurs qu'il est indispensable que le Ministre des Travaux Publics soit au courant des relations ou transactions existant entre la S.N.C.F. et les autres Départements ministériels. Le seul moyen est que ces relations soient établies par mon intermédiaire.

Cette procédure pourra peut-être, dans certains cas, entraîner une perte de temps d'ailleurs minime, mais elle évitera les inconvenients qu'aurait un échange de correspondance effectué directement entre la S.N.C.F. et d'autres Ministères à propos de questions sur lesquelles mon Département pourrait avoir des avis non conformes a ceux de la S.N.C.F.

Au surplus, partageant ma manière de voir, M. le Président du Conseil, a adressé, à la date du 11 août 1938, une circulaire, dont ci-joint copie, invitant les Administrations à soumettre au Département des Travaux Publics les questions intéressant ce Département.

Je vous demande, en conséquence, d'observer ces prescriptions.

Le Ministre des Travaux Publics

signé : A. de MONZIE

Présidence du Conseil

Secrétariat Général

Circulaire N° 205 SG

1. RÉGULIÈREMENT CLASSÉ
40-419

S. G. E. | SÉCURITÉ NATIONALE
Paris le 11 août 1938

AG-6-5/9 | 8

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre

à Messieurs les Ministres

M. le Ministre des Travaux Publics m'a signalé que des Départements ministériels saisissaient directement la Société Nationale des chemins de fer ce questions qui intéressent essentiellement son Administration. Tel aurait été le cas, en particulier, pour des questions relatives aux ententes ferroviaires ou à l'établissement de tarifs directs entre les chemins de fer français et les réseaux étrangers.

Cette façon de procéder étant irrégulière, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir rappeler aux Administrations et Services dépendants de votre Département que les questions de l'espèce doivent être soumises au Ministère des Travaux Publics (Direction Générale des chemins de fer et des transports).

P. le Président du Conseil
Le Directeur du Cabinet,

signé : CLAPIER

Pour ampliation

P. le Secrétaire Général de la
Présidence du Conseil
Un chargé de mission,

signé :

M. 2/4-41

- COPIE -

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL PARIS
2520 A 1	D ^{er} 46-6-5/2 9

I

DOSSIER ORIGINAL

classé au 40-0-1/2

Réf: 2520 A I

3 Novembre 1938

1 Exemplaire classé
au 40-200

Monsieur le Directeur du Service de
l'Organisation Technique,

VR : O N° 1775
9II
du 25 Octobre 1938

Correspondance avec
les Ministères

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce
qui concerne mon Service, je ne vois pas de cas dans lesquels
nous serions réellement fondés à insister pour obtenir le
droit de correspondre directement avec des Ministères autres
que le Ministère des Travaux Publics.

p/ Le Directeur du Service Central P.,

Signé: LEZER

S.N.C.F.

C O P I E .

Secrétariat de la
Direction Générale.

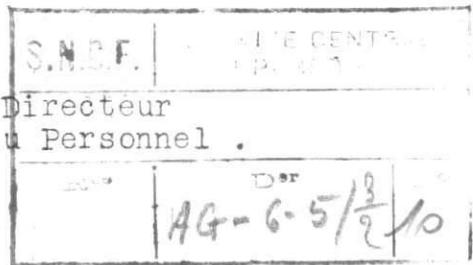
1 Exemplaire classé
au 40-0-1/2
40-200

Le 10 Décembre 1938.

D 814/12
805/27

OBJET :

Réponses aux Parlementaires et à M. le Ministre des Travaux Publics.



La lettre que M. le Directeur Général vous a adressée le 16 Août a énoncé certaines règles pour la préparation et la signature des réponses adressées soit au Public, soit à l'Administration Supérieure. Par ailleurs, ma note du 28 Octobre vous a donné, de la part de M. le Directeur Général, des précisions complémentaires sur la ligne de conduite à tenir dans le cas où la réponse sur le fond qui vous est demandée a été précédée d'une réponse d'attente ou d'un simple accusé de réception à l'intéressé.

Permettez-moi d'appeler spécialement votre attention sur les deux points suivants touchant l'application de ces règles :

1°- Il s'est produit à plusieurs reprises que, pour des lettres reçues de parlementaires, le Service à qui une réponse avait été demandée à la signature de M. le Président du Conseil d'Administration a répondu directement à la lettre sans faire remonter la réponse à la signature de M. le Président. Ces cas ont été remarqués et M. le Président a renouvelé son désir de signer lui-même, dans tous les cas, les réponses aux Parlementaires qui s'adressent à lui, même s'il ne s'agit que de donner un renseignement de fait.

Je rappelle qu'il y a lieu de considérer que l'on se trouve devant l'expression de ce désir:

chaque fois que la demande reçue porte le cachet de la Présidence "Projet de réponse à la signature de M. le Président du Conseil d'Administration",

ou encore

chaque fois que M. le Président a lui-même accusé réception de la demande reçue ou fait à cette demande une première réponse d'attente.

Toutes Régions
Tous Services Centraux.

Pour éviter que cet envoi, par la Présidence, d'un accusé de réception ou d'une réponse d'attente, ne passe inaperçu, nous avons pris certaines dispositions que j'ai indiquées dans ma lettre précitée du 28 Octobre (envoi au Service qui doit traiter l'affaire d'une copie de la réponse ou de l'accusé de réception, jointe à la demande; mention de la réponse ou de l'accusé de réception dans le coin supérieur gauche de la demande).

A cette précaution la Présidence vient d'en ajouter une nouvelle en collant une étiquette spéciale sur les lettres auxquelles il a été fait une réponse provisoire.

Enfin, le Secrétariat de la Direction Générale appose lui-même, dans ces différents cas, sur les papillons collés aux lettres reçues, le cachet "Projet de réponse à la signature de M. le Président du Conseil d'Administration".

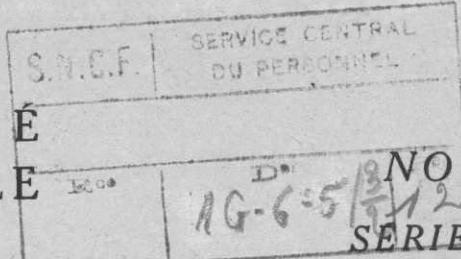
Vos Services sont ainsi bien certainement avertis des cas dans lesquels ils doivent faire remonter une réponse à la signature de M. le Président. Sans doute estimerez-vous néanmoins devoir leur signaler tout particulièrement la nécessité de se conformer à ces dispositions dont l'inobservation serait difficilement admise en raison même des précautions prises.

2°- Les réponses aux lettres signées par M. le Ministre des Travaux Publics lui-même doivent dans tous les cas être soumises à M. le Président.

Je renouvelle à mes Services les instructions utiles pour que dans tous les cas de l'espèce les dépêches ministérielles vous soient bien adressées munies du cachet "Projet de réponse à la signature de M. le Président du Conseil d'Administration".

Vous voudrez sans doute, de votre côté, faire à vos Services les recommandations utiles pour qu'en application de cette règle les réponses faites à ces dépêches soient bien toutes préparées à la signature de M. le Président.

Le Secrétaire
de la Direction Générale,
signé: LENGLIN.



D

Paris, le 10 juin 1939.

COL.

Nm.
91

1 Exemplaire classé
au 40-0-1
40-200

RÈGLES CONCERNANT LA CORRESPONDANCE DIRECTE
AVEC LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS
AUTRES QUE CELUI DES TRAVAUX PUBLICS

En principe, la correspondance officielle de la S. N. C. F. avec les Départements Ministériels se fait par l'intermédiaire du Ministre des Travaux Publics.

Celui-ci a toutefois, par Dépêche Ministérielle du 8 mai 1939, indiqué qu'un certain nombre d'affaires ne l'intéressant pas essentiellement ou présentant un caractère d'urgence seraient traitées directement avec les autres Ministres ou avec leurs Services. L'Annexe à la présente Note Générale donne la liste de ces questions et indique les cas dans lesquels copie des décisions prises et de la correspondance échangée devra être adressée au Ministre des Travaux Publics.

L'envoi des copies prévues dans cette Annexe devra être fait simultanément avec l'expédition originale des décisions.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

**ANNEXE A LA NOTE GÉNÉRALE
SÉRIE ADMINISTRATIVE
SOUS-SÉRIE AFFAIRES GÉNÉRALES N° 8**

**CORRESPONDANCE OFFICIELLE DIRECTE
ENTRE LA S. N. C. F. ET LES DIVERSES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

1^o. — Questions du ressort du Secrétariat Général :

RELATIONS AVEC DIFFÉRENTS MINISTÈRES.

Facilités de circulations. — Correspondance échangée pour l'application des règles en vigueur (à l'exclusion des traités passés avec les Administrations publiques ainsi que des questions de principe diverses).

2^o. — Questions du ressort des Services de la Direction Générale et du Service Central du Mouvement :

RELATIONS AVEC LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE ET LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Voyages officiels (1).

Correspondance relative à l'organisation des voyages officiels échangée entre les Services de la Présidence de la République et les affaires Etrangères.

3^o. — Questions du ressort du Service Central du Mouvement :

A. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DES FINANCES (Service des Douanes) (2).

Correspondance relative à l'exécution du service des douanes (plombages des wagons, admission des véhicules des pays étrangers en France, etc...)

B. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DES P. T.T.

a) Colis postaux.

— Correspondance relative à l'exécution du service des colis postaux au point de vue du mouvement (délais de transport, retards, emballage, étiquetage, etc.).

b) Transport du courrier postal.

— Correspondance relative au transport du courrier postal dans tous les cas

(1) Copie des décisions prises sera adressée au Ministère des Travaux publics.

(2) Copie des décisions de principe prises sera adressée au Ministère des Travaux publics.

- où l'article 27 du Cahier des Charges S. N. C. F. ne prévoit pas l'intervention du Ministère des Travaux Publics ;
— Avis à donner à l'Administration des P. T. T. en cas d'interception de lignes nécessitant le détournement des trains assurant le transport du courrier postal.

C. — RELATIONS AVEC DIFFÉRENTS MINISTÈRES.

- Actes, accords généraux ou spéciaux conclus avec la Sûreté Nationale, les Douanes, les P. T. T., la Guerre, etc... concernant la mise à disposition et l'entretien de locaux, la location de terrains pour dépôts divers, les embranchements particuliers ;
— Trains spéciaux organisés à la demande de Ministères autres que les Travaux Publics (1).

4°. — Questions du ressort du Service Central du Matériel :

RELATIONS AVEC LES MINISTÈRES DE LA DÉFENSE NATIONALE.

- Correspondance échangée pour les transports spéciaux de la Défense Nationale et pour les études de circulation des matériels d'A. L. V. F., d'A. L. G. P., etc..

5°. — Questions du ressort du Service Central des Installations Fixes :

A. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DE LA GUERRE.

- Correspondance échangée en vertu de l'accord du 15 février 1929 (Travaux, entretien, etc... effectués pour les besoins de l'Autorité Militaire).
— Envoi du relevé des dépenses concernant les travaux exécutés aux frais du Service du Génie.

B. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DES P. T. T.

- Correspondance relative à la mise au point de certaines Conventions pour l'application de l'art. 20 de la Convention du 31 août 1937 et de l'article 28 du Cahier des Charges. (Lignes téléphoniques et télégraphiques le long des voies) (2).
— Correspondance relative aux installations de lignes téléphoniques Etat, de canalisation, etc... dans les emprises de la S. N. C. F. (2).

C. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

- Correspondance relative aux coupes, adjudications, ventes de bois.
— Correspondance relative aux incendies de forêts.

D. — RELATIONS AVEC DIFFÉRENTS MINISTÈRES.

- Correspondance relative à la préparation d'accords à établir entre la S. N. C. F. et diverses administrations Publiques avant présentation des dossiers au Ministère des Travaux Publics.
— Correspondance relative à l'exécution de projets approuvés par le Ministère des Travaux Publics.
— Correspondance relative à des demandes de location d'installation, d'occupation de terrains, d'embranchements particuliers.

(1) Copie des décisions prises sera adressée au Ministère des Travaux publics. (2) Copie des décisions de principe prises sera adressée au Ministère des Travaux publics.

6°. — Questions du ressort du Service Commercial :

A. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

- Réponses de la S. N. C. F. relatives aux conditions spéciales à consentir pour le voyage en France de certaines Sociétés étrangères (1).

B. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DES P. T. T.

- Colis postaux (2) Correspondance relative à l'application des Conventions de 1892 et 1938.

C. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DES PENSIONS.

- Correspondance relative aux réductions accordées aux réformés et pensionnés d'avant et d'après-guerre (3).

D. — RELATIONS AVEC LE SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL ET LE MINISTÈRE DU TRAVAIL.

- Correspondance relative à l'organisation du transport de la main-d'œuvre étrangère.

E. — RELATIONS AVEC DIFFÉRENTS MINISTÈRES.

- Créditation de tarifs, traités et conventions avec les Administrations Publiques (4). Correspondance échangée à ce titre.

Demandes de renseignements divers sans caractère doctrinal. (Demandes de renseignements à la Direction des Douanes. — Demandes de statistiques commerciales aux Ministères des Affaires Etrangères ou du Commerce.)

7°. — Questions du ressort des Services Financiers :

A. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DES FINANCES.

a) Questions de gestion financière courante (5).

- Correspondance quasi journalière avec la Caisse Centrale du Trésor Public au sujet des mouvements de fonds affectant les comptes S. N. C. F. au dit Trésor.
— Correspondance avec le Service des Titres des Chemins de fer de l'Etat, relative aux souscriptions d'obligations de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat ainsi qu'au Service de ces Titres.

(1) Copie des décisions prises sera adressée au Ministère des Travaux Publics.

(2) En cas de désaccord entre la S. N. C. F. et les P. T. T., le Ministère des Travaux publics sera saisi. Pour les questions de principe soulevant un projet d'interprétation de la Convention de 1938, copie de la correspondance envoyée par la S. N. C. F. aux P. T. T. sera adressée au Ministère des Travaux publics par les soins de la S. N. C. F., et réciproquement celle envoyée par les P. T. T. à la S. N. C. F. le sera par les soins des P. T. T.

(3) Copie des décisions de principe prises sera adressée au Ministère des Travaux publics.

(4) Copie de la correspondance de principe échangée au cours des négociations sera adressée au Ministère des Travaux publics de la façon indiquée au renvoi (2) ci-dessus.

(5) Pour les quelques questions de principe ayant un réel caractère d'urgence qui peuvent se présenter (taxe et impôts par exemple) copie de la correspondance envoyée par la S. N. C. F. au Ministère des Finances sera adressée au Ministère des Travaux publics par les soins de la S. N. C. F. et réciproquement celle envoyée par le Ministère des Finances à la S. N. C. F. le sera par les soins du Ministère des Finances.

- Correspondance relative aux modalités des forfaits prévus pour le versement des **droits de timbre** au Trésor et pour le paiement de la **taxe à la circulation des produits** et de la **taxe à la production**.
- b) Correspondance relative aux **Avances du Trésor Public** (1).
- c) Correspondance relative aux **conditions d'émission et aux statuts particuliers des charges des emprunts** (2).
- d) Correspondance relative aux ristournes et détaxes consenties sur certaines catégories de transports (tabacs, allumettes, bois en grumes) en application du traité du 26 juillet 1920.

B. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DES P. T. T.

- Correspondance quasi journalière avec la Direction des Chèques Postaux au sujet des **mouvements de fonds** affectant les comptes de la S. N. C. F. au Service des Chèques-Postaux (3).
- **Colis postaux.** — Correspondance relative aux questions financières et comptables soulevées au sujet du service des colis postaux (notamment des colis postaux internationaux) telles que : envoi de comptes, enquêtes, règlement d'indemnités, envois de statistiques, etc...).

C. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DES PENSIONS.

- Correspondance relative aux sommes dues au titre de pensionnés d'avant et d'après-guerre.

D. — RELATIONS AVEC DIFFÉRENTS MINISTÈRES.

- Correspondance relative au règlement de factures des transports administratifs et aux réclamations afférentes à ces transports.

C. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE.

- **Questions d'affrètement.** — Correspondance relative aux questions de taux, de fret, de protection du pavillon français, etc...

D. — RELATIONS AVEC DIFFÉRENTS MINISTÈRES.

- Correspondance relative à des demandes de renseignements sur des fournisseurs.
- Correspondance relative aux opérations de contrôle en usine et de réception effectuées par la S. N. C. F. pour le compte de certaines Administrations Publiques (notamment les Ministères de la Défense Nationale, des Colonies et des P. T. T.).
- Correspondance relative à l'établissement et à la liquidation des contrats de cession de matériel de la S. N. C. F. à diverses Administrations (fourniture de matériel de voie par exemple).
- Correspondances diverses échangées avec les services d'achat, de documentation commerciale, de contrôle en usine, de contrôle des marchés, de diverses Administrations (notamment les Ministères de la défense Nationale).
- Correspondances diverses échangées du fait que la S. N. C. F. est représentée dans différents organismes publics et, en particulier, à la Commission des Marchés.

8°. — Questions du ressort du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés :

A. — RELATIONS AVEC LES MINISTÈRES DE LA DÉFENSE NATIONALE.

- **Mobilisation Industrielle.** — Correspondance échangée avec les Ministères mobilisateurs (notamment le Ministère de la Guerre, Fabrication des Armements) (3).

B. — RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

- Correspondance relative aux **Commandes à passer à l'Étranger** (4).

(1) Etant donnée l'urgence de cette correspondance, celle-ci s'établira directement entre la S. N. C. F. et le Ministère des Finances, mais copie de toute cette correspondance sera néanmoins adressée au Ministère des Travaux publics de la façon indiquée au renvoi (5) de la page 5.

(2) Pour ces questions, le Contrôle financier est toujours consulté (ne fût-ce que verbalement dans les cas d'urgence) mais copie de toute cette correspondance sera néanmoins adressée au Ministère des Travaux publics, de la façon indiquée au renvoi (5) de la page 5.

(3) Copie des décisions de principe prises sera adressée au Ministère des Travaux publics.

(4) Pour réduire les délais nécessaires à l'obtention des autorisations demandées jusqu'alors par l'intermédiaire du Ministère des Travaux publics à celui de l'Économie nationale, la S. N. C. F. saisira dorénavant en même temps le Ministère des Travaux publics, le Ministère de l'Économie nationale et la Commission des marchés en demandant au Ministère de l'Économie nationale de notifier sa décision au Ministère des Travaux publics.

Sixième bureau :

Réclamations d'agents, de groupements, etc...

Réclamations individuelles et ne soulevant pas de question de principe.

NOTA.- En raison des conséquences qu'ils peuvent avoir, les demandes des Parlementaires, ainsi que les voeux et réclamations émanant des Conseils Généraux, Conseils Municipaux des grandes villes, Chambres de Commerce et Chambres d'Agriculture, seront toujours adressés au Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Ministère
des Travaux Publics.

Direction Générale
des Chemins de fer et des
Transports.

ème Bureau.

N°
LETTERE-REPONSE.

Par application de la D.M. du 13 décembre 1938, je vous demande de bien vouloir examiner l'affaire ci-après :

Ci-joint

Je vous envoie cette affaire :

- a) pour attribution⁽¹⁾;
- b) pour attribution, en vous priant de m'envoyer copie de votre réponse et de me retourner la présente transmission⁽¹⁾;
- c) pour renseignements, avec prière de me renvoyer la présente transmission⁽¹⁾.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat
Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,

(1) - rayer les mentions inutiles.

REPONSE. - En retour à M. le Ministre des Travaux Publics
(Direction Générale des Chemins de fer).

Paris, le 193
Le Directeur de l'Exploitation de la Région

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

D

NOTE GÉNÉRALE
SÉRIE ADMINISTRATIVE

Sous-Série Affaires Générales N°2

Col.

Nm
91

Exemplaire classé
au

Paris, le 25 Janvier 1939.

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL		CORRESPONDANCE DIRECTE ENTRE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS (DIRECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER)	
S.N.C.F.		ET LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES RÉGIONS.			

AG-6-5/3/11

Dans un but de simplification et de décentralisation, il a

été décidé que la correspondance du Ministre des Travaux Publics (Direction Générale des Chemins de fer), relative aux affaires énumérées à l'Annexe I à la présente Note Générale, serait envoyée dorénavant aux Directeurs de l'Exploitation des Régions pour la suite à donner.

La dite correspondance, adressée au Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. (Région de), 88, rue Saint-Lazare, et reçue par lui, sera transmise sans délai aux Régions par les soins de la Direction Générale. Sauf instructions contraires données lors de la transmission, les Directeurs de l'Exploitation des Régions auront qualité pour répondre au Ministre, sous réserve d'en référer au Directeur Général toutes les fois que cela sera nécessaire, et notamment toutes les fois qu'une question de principe leur paraîtra être en jeu.

La correspondance en question sera envoyée à la S.N.C.F. sous la forme de Lettre-réponse, du modèle donné en Annexe II, en trois exemplaires dont un original et deux copies.

1° - Le premier exemplaire destiné à recevoir, s'il y a lieu, la réponse du Directeur de l'Exploitation de la Région au Ministre;

2° - Le deuxième exemplaire destiné à recevoir copie de la réponse du Directeur de l'Exploitation de la Région et à rester dans les archives de la Région;

3° Le troisième exemplaire destiné à recevoir copie de la réponse du Directeur de l'Exploitation de la Région et à être envoyé à titre de compte rendu au Directeur du Service Central intéressé qui mettra au courant le Directeur Général s'il l'estime utile, ou si des instructions dans ce sens ont été données lors de la transmission.

Ces Lettres-réponses seront numérotées d'une façon continue Région par Région dans chaque bureau de la Direction Générale des Chemins de fer et enregistrées à l'arrivée dans les Régions.

Suivant le cas, la Direction Générale des Chemins de fer portera sur les Lettres-réponses l'une des mentions suivantes :

- a) pour attribution;
- b) pour attribution, en vous priant de m'envoyer copie de votre réponse et de me retourner la présente transmission;
- c) pour renseignements, avec prière de me renvoyer la présente transmission.

Dans le cas a), le Directeur de l'Exploitation de la Région n'a pas à répondre au Ministre; il fait le nécessaire et envoie le troisième exemplaire de la Lettre-réponse au Directeur du Service Central intéressé avec mention de la suite donnée.

Dans les cas b) et c), le Directeur de l'Exploitation de la Région doit répondre directement au Ministre en utilisant la partie ad hoc du premier exemplaire de la Lettre-réponse; il doit garder le deuxième exemplaire pour ses archives; il doit envoyer au Directeur du Service Central intéressé le troisième exemplaire portant copie textuelle de sa réponse dans le cas b), il doit envoyer, en outre, au Directeur du Service Central intéressé copie de la pièce qu'il a annexée à sa réponse au Ministre.

Rien n'est modifié en ce qui concerne la correspondance technique échangée avec les Services du Contrôle, non plus qu'aux relations avec la Commission des Marchés.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

AFFAIRES EMANANT DE LA DIRECTION GENERALE DES CHEMINS DE FER

A TRAITER DIRECTEMENT PAR LES REGIONS.

Premier bureau :

(de la Direction Générale des Chemins de fer)

Néant.

Deuxième bureau :

Tarifs de factage et de camionnage.

Toute correspondance concernant spécialement une localité de moins de 20 000 habitants et ne soulevant pas de question de principe.

Abonnements de travail.

Toutes affaires n'engageant pas de questions de principe et n'intéressant que l'application des règles approuvées.

Troisième bureau :

Coordination.

Instruction au cours de l'étape départementale (sauf Seine et Seine-et-Oise).

Infractions aux règlements sur la coordination.

Infractions individuelles n'engageant pas de question de principe.

Quatrième bureau :

Passages à niveau (classement, conditions de service).

Cas individuels ou collectifs dans le cadre des règles générales approuvées ou des programmes approuvés, et ne soulevant pas de question de principe.

Marche des trains :

- Horaires
- Vœux de collectivité (horaires, points d'arrêt, etc...)
- Réclamations (retards de trains, correspondances, etc...).

En dehors des changements de service :

Toutes affaires ne soulevant pas de question de principe et concernant des trains autres que les trains internationaux et interrégionaux et les grands trains régionaux dont la liste sera déterminée.

Accidents aux tiers : sécurité de l'exploitation. Accidents individuels et sans conséquence grave. Questions locales d'application.

Accidents aux agents : sécurité du personnel. Accidents individuels et sans conséquence grave.

Cinquième bureau :

Vœux et réclamations relatifs aux travaux complémentaires, au matériel roulant, au mobilier et outillage ainsi qu'aux surtaxes locales.

Vœux et réclamations ne soulevant pas de question de principe et concernant un cas d'espèce limité à une Région.

S.N.C.F.
Service Central
du PERSONNEL
Bureau du
Classement

DOSSIER N° AG-6-5/3

Organisation des Services du Ministère des Communications

BORDEREAU DES PIÈCES

<i>N°s des pièces</i>	<i>Dates des pièces</i>	<i>Analyse sommaire</i>	<i>Nombre d'Annexes</i>	<i>OBSERVATIONS</i>

1 Exemplaire classé
au 40-24
N° - 212 (s)

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

M. Jean BERTHELOT
CABINET

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
REC	AG-6-5/3/3
	REC

Directeur du Cabinet : M. CULMANN
Inspecteur des Finances, en service détaché

Chef du Cabinet : M. CHENOT
Auditeur au Conseil d'Etat, en service détaché

Chef du secrétariat particulier :
M. BENITE
Inspecteur Principal de la S.N.C.F.

Chef-adjoint du Cabinet :
M. Pierre CROUZET
Directeur adjoint du Service des Gardes de Communications

Conseillers techniques : M. PECH
Ingénieur des P.T.T.

M. de FRONDEVILLE
Ingénieur des Ponts et Chaussées

Attaché : M. DESMARAIS
Chef de Bureau des P.T.T.

--- ♀ ---

SERVICE DU TOURISME

Chef de service : M. CHENOT

--- ° ---

GARDES DES COMMUNICATIONS

Directeur : M. LEMOINE

--- ° ---

ECOLE POLYTECHNIQUE

Gouverneur de l'Ecole Polytechnique :
Général CALVEL

--- ° ---

BUREAU DU CABINET

Chef du bureau du Cabinet :
M. LAPORTE

--- ° ---

SECRETARIAT GENERAL

DES TRAVAUX ET TRANSPORTS:

M. SCHWARTZ

Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Conseiller d'Etat
en Service Extraordinaire

--- o ---

SERVICE DU PERSONNEL,

DE LA COMPTABILITE

ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Chef du service : M. BOUDIN

--- o ---

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

Directeur général : M. CLAUDON

Inspecteur général des Ponts et Chaussées

Directeur adjoint : M. MORONI

Service économique : M. BLEYS

Service technique : M. FAVIERE

Inspecteur général des Ponts et Chaussées

Service de la coordination :

M. ROBERT

Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

Service de la main-d'œuvre :

M. DAUVERGNE

Ingénieur en Chef des Mines

Service d'Etudes économiques :

M. FAIVRE D'ARCIER

Inspecteur des Finances en service détaché

--- o ---

DIRECTION DES ROUTES

Directeur : M. BOULLIOCHE

Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

--- o ---

DIRECTION DES VOIES NAVIGABLES

ET DES PORTS MARITIMES

Directeur : M. FISCHER
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

— o —

OFFICE NATIONAL DE LA NAVIGATION

Directeur : M. BROUSSE
Ingénieur en Chef du Génie Maritime

— o —

CONSEIL GENERAL

DES PONTS ET CHAUSSEES

Vice-Président: M. GRIMPRET
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

Présidents de sections :

M. BOUTET
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

M. GIRARD
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

M. MONTIGNY
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

M. LEMOINE
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

— o —

CONSEIL GENERAL DES TRANSPORTS

Président : M. Daniel VINCENT

Vice-Présidents : M. RIBOULET
Président de Section au Conseil d'Etat

M. BOUTET
Président de Section au Conseil Général des Ponts et Chaussées

Secrétaire général : M. LEMOINE
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

Secrétaire général adjoint :
M. COQUELIN
Inspecteur des Finances

— o —

S. N. C. F.

Président du Conseil d'administration :

M. FOURNIER

Vice-Président du Conseil d'Administration :

M. GRIMPRET

Directeur général : M. LE BESNERAIS

--- o ---

COMMISSARIAT TECHNIQUE

A LA RECONSTRUCTION IMMOBILIERE

Commissaire technique : M. MUFFANG

Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

Directeur technique : M. SURLEAU

Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

Directeur financier : M. KRAFT

--- o ---

INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

Directeur : M. HURAUT

--- o ---

ECOLE DES PONTS ET CHAUSSEES

Directeur de l'Ecole par intérim :

M. GRELOT

Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

--- o ---

SECRETARIAT GENERAL DES P.T.T.

M. DI PACE
Secrétaire Général

Direction de la Poste et des Bâtiments :

M. PIGNOCHET
Directeur

M. GIRAL
Directeur-adjoint
(Acheminement, Tarifs postaux)

M. CHASSEAU
Sous-Directeur
(Distribution, Colis postaux, Matériel postal)

M. VAILLAUD
Sous-Directeur
(Transports, Matériel roulant, Service automobile)

M. MARINI
Sous-Directeur
(Bâtiments)

Direction des Télécommunications :

M. LANGE
Directeur

M. LAFFAY
Directeur-adjoint
(Administration générale, personnel, budget, tarifs)

M. RUAULT
Sous-Directeur
(Exploitation, Téléphone et Télégraphe)

M. JOLY
Sous-Directeur
(Matériel et Travaux)

Direction du personnel :

M. FOUGEROU
Directeur

M. POURTOU
Directeur-adjoint

Direction du budget et de la comptabilité :

M. BRIOIS
Directeur
M. BOUCKAERT
Sous-Directeur

Direction de la Caisse Nationale d'Epargne, des chèques postaux
et des articles d'argent :

M. SELME
Directeur
M. USCLAT
Sous-Directeur

Inspection générale: M. GIRODET - Chef du Service

3 AVR 1941

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

SECRÉTARIAT DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE

D91310 - 28

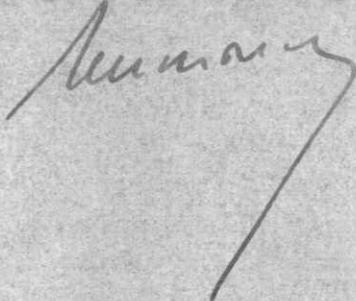
1er à Mme Barth
Flamant
Lefort
Tatalet

S.N.C.F	LE SERVICE CENTRAL
Le	3 Avril 1941
10-6-5/23	

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, dans la
pensée que ce document est susceptible de vous intéresser,
un tableau schématique donnant l'organisation du Secré-
tariat d'Etat aux Communications.

L'Inspecteur Général,

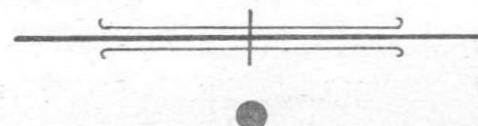


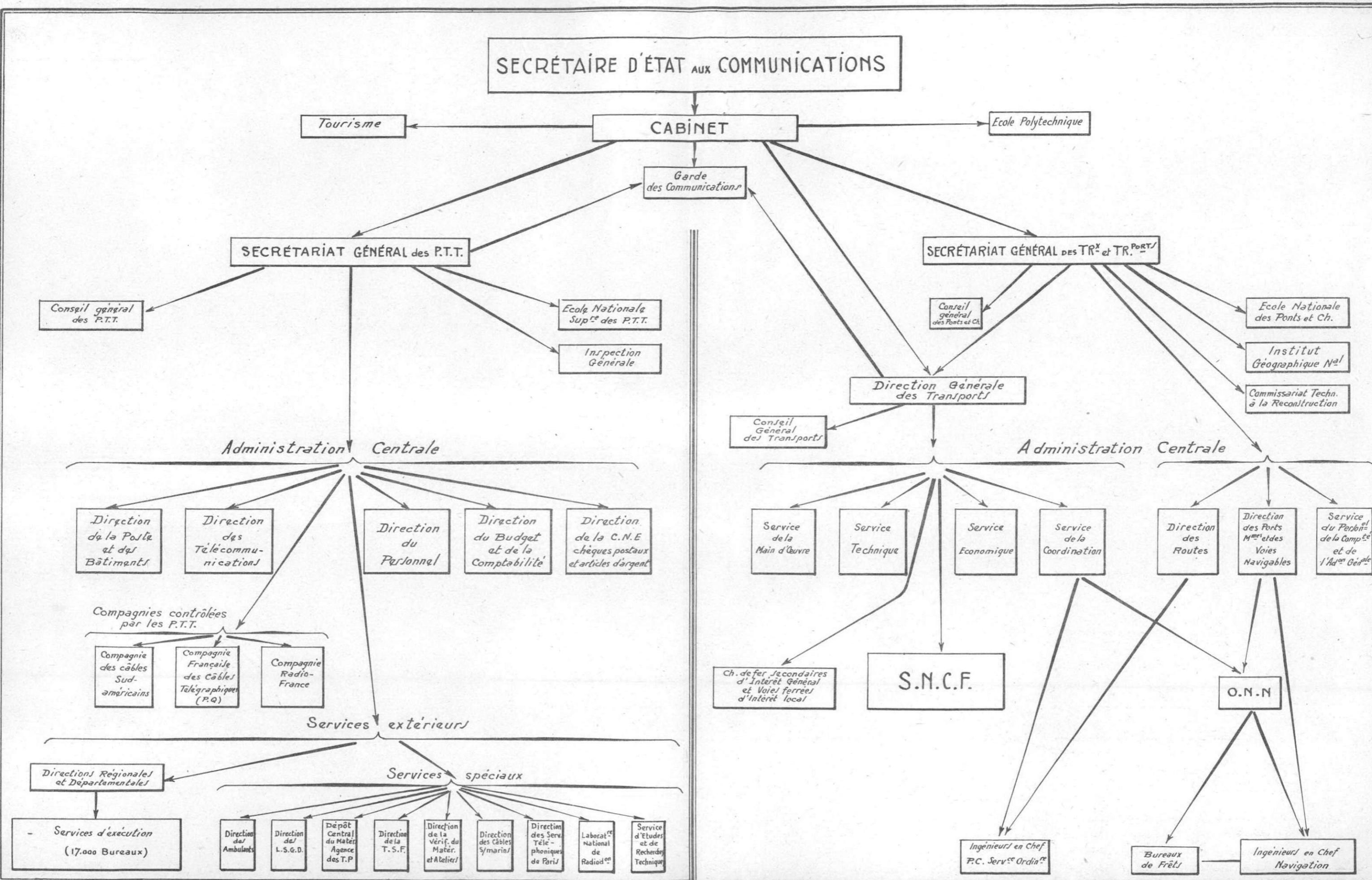
Mars 1941

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
Recd	AG-645/3 <u>3</u>

Organisation

du Secrétariat d'Etat aux Communications





au 40-211
40-212 (b)

VICHY, le 17 avril 1941

Secrétariat d'Etat
aux Communications.Cabinet du Secrétaire
d'Etat.

Personnelle

Mon Cher Ami,

1003 D^or AG-6-5/3 Fcc

En raison de l'impossibilité où je me trouve d'aller à PARIS, j'ai dû remanier mon Cabinet, comme tu as pu le voir à la lecture du Journal Officiel.

Pour faciliter la liaison entre le Secrétariat d'Etat aux Communications et la S.N.C.F., je crois utile de te préciser notre organisation :

Le Secrétaire Général des Travaux et Transports a directement dans ses attributions la direction des routes et la direction des ports et voies navigables, mais non la direction générale des transports qui relève directement du Secrétaire d'Etat. Toutefois, en l'absence du Secrétaire d'Etat, le Secrétaire Général a délégation pour signer les arrêtés intéressant la Direction Générale des Transports; mais, en fait, cela ne se produit pas, le système de liaison établi entre VICHY et PARIS permettant à la Direction Générale des Transports de me soumettre toutes les affaires de quelque importance.

Par conséquent, la situation est bien nette:

a) pour les questions courantes, le correspondant de la SNCF est la Direction Générale des Transports;

b) pour les questions qui débordent la vie courante - questions de principe, questions politiques - la S.N.C.F. doit s'adresser au Secrétaire d'Etat, c'est-à-dire soit au Secrétaire d'Etat lui-même à VICHY, soit à son représentant personnel à PARIS qui est M. MORONI.

Je te serais donc particulièrement obligé, pour me faciliter ma tâche, de donner des instructions à tes Services afin que, toutes les fois qu'il paraîtra utile, ils engagent la conversation avec M. MORONI qui me représente à PARIS.

Crois bien, Mon Cher Ami, à mes sentiments les plus cordialement dévoués.

signé: BERTHELOT.

Monsieur LE BESNERAIS,
Directeur Général de la S.N.C.F.
PARIS.

AVISE : MM. LECLERC du SABLON - COURSAT - DUGAS - BOYAUX - COULLIE - PORCHEZ - PONCET - BARTH - BROCHU - FILIPPI -.

Lt/F.

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Service Central
du Personnel.

1ère Division

Réf. : P-5.861

Sauvay

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
P.5861	Rec.	Dor. AG 6.5/3	F.D.C.

Paris, le 21 Juillet 1941

XVII

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
MM. les Directeurs des Services Centraux,
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Rôle des Inspecteurs
de la main-d'œuvre
des transports.

Par lettre du 10 Juillet 1941, dont copie ci-contre, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous rappelle qu'en ce qui concerne la S.N.C.F. et les entreprises privées travaillant dans son enceinte, les attributions des Inspecteurs du travail sont entièrement dévolues aux Inspecteurs de la main-d'œuvre des Transports qui les exercent sous l'autorité du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Je vous prie de bien vouloir rappeler ces directives à tous vos Services. Les attributions des Inspecteurs du travail ont fait l'objet, dans ces dernières années, de fréquentes extensions et il importe de se souvenir qu'en ce qui concerne la S.N.C.F., ces attributions étendues sont dévolues aux Inspecteurs de la main-d'œuvre des transports.

Vous voudrez bien veiller d'autre part à ce que, dans chaque Etablissement de la S.N.C.F., soit affichée d'une façon apparente l'adresse de l'Inspecteur de la main-d'œuvre des transports, dont relève cet Etablissement.

Le Directeur,

T.S.V.P.

T.S.V.P.

- COPIE

SECRETARIAT D'ETAT
aux COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports.

Service de la
Main-d' Oeuvre.

6ème Bureau.

MO/OA N° 17

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DE LA PERSONNE

Paris, le 10 Juin 1941

40-212-a

LE SECRETAIRES D'ETAT AUX COMMUNICATIONS,

à Monsieur le Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer français;

Aux termes de l'article 96 du Livre II du Code du Travail,
les attributions des Inspecteurs du Travail sont, notamment en
ce qui concerne les établissements de la Société Nationale des
Chemins de fer français et les entreprises privées travaillant
dans son enceinte, exercées, sous l'autorité du Secrétaire
d'Etat aux Communications, par les Inspecteurs de la Main-d'œuvre
des Transports.

Ces dispositions réglementaires semblent avoir été perdues
de vue par certains Services de la S.N.C.F. qui, récemment
encore, ont adressé aux Inspecteurs du Travail dans l'Industrie,
pour contrôle et visa, des états se rapportant soit au chômage
partiel soit au ravitaillement des travailleurs de force alors
qu'ils auraient dû envoyer les dits états aux Inspecteurs de la
Main-d'œuvre des Transports. Ces erreurs de transmission ont
provoqué des retards dans l'instruction des dossiers correspondants.

Afin d'éviter le retour de ces errements préjudiciables aux
travailleurs intéressés, je vous prie de bien vouloir rappeler à
tous vos Services, par une Instruction largement diffusée,
d'une part, les dispositions réglementaires susvisées et d'autre
part, l'obligation d'afficher, d'une façon apparente, dans les
établissements de la S.N.C.F., l'adresse des Fonctionnaires com-
pétents du Service de la Main-d'Oeuvre.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire connaître
la suite qui aura été donnée à la présente communication.

P/Le Ministre et par autorisation,
Le Directeur Général des Transports,

(s) René CLAUDON.

Mell. André

Paris

Girardot &
Jeannin \$
Vieillard ♂

Chabaud

Clément

SERVICE CENTRAL 25 JANV 1945

CD

S.N.C.F.

24 Janvier 1945

Secrétariat de la
Direction Générale



Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

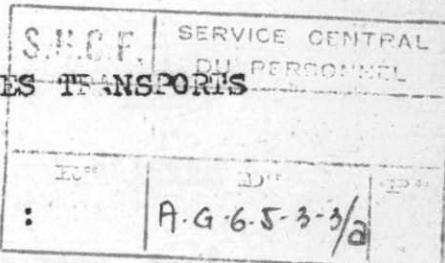
Dans la pensée qu'il vous serait utile d'empren dre connaissance , j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, quelques exemplaires d'un texte concernant la réorganisation du ministère des Travaux Publics et des Transports.

L'Inspecteur Général,

Levavasseur

DN

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS



I - Administration Centrale :

244, 246, Boulevard Saint-Germain PARIS (7^e)
Tél. Littré 46-40 à 46-49, 50-10 à 50-13

Direction du personnel, de la Comptabilité et de l'Administration Générale :

M. VINCENT, Directeur

Personnel : M. LOUBIERE, Directeur Adjoint

Comptabilité : M. ROUSSOTTE, Sous-Directeur

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports :

M. DORGES, Directeur Général

M. BESNARD, Chef de Service, Adjoint au Directeur Général

Direction des Routes :

M. BOULLOCHE, Directeur

Direction des Ports Maritimes :

M. FISCHER, Directeur

Direction des Voies Navigables :

M. GRAFF, délégué dans les fonctions de Directeur

Service du Tourisme, 27, Quai d'Orsay (7^e) Tél Inv 24-90 et 14-91

M. de SEGOGNE, Chef de Service

Conseil Général des Ponts et Chaussées 246, Bd St-Germain (7^e)
Tél. Littré 46-40

M. BOUTET, Vice-Président

II - Services divers

Service Central de Reconstitution des voies de Communications
244, Boulevard St-Germain PARIS (7^e) - Tél. Littré 46-40

Chef de service : M. CUIREY, Inspecteur Général

Service des Approvisionnements, 34, rue de l'Université PARIS (7^e)
Tél. Littré 80-01

Chef de service : M. LEVEQUE, Inspecteur Général

Service Central d'Etudes Techniques, 25, rue des St-Pères PARIS (7^e)
Tél. Littré 18-89

Chef de service : M. GRELOT, Inspecteur Général

Service des phares et balises, 43, Av. du Pt Wilson PARIS (16^e)
Tél. Kléber 83-04

Directeur du Service : M. GERVAIS de ROUVILLE
Inspecteur Général

Musée permanent des Travaux Publics, 1 et 3, Avenue d'Iéna,
PARIS (16^e). Tél. Passy 25-87

Conservateur du bâtiment et des collections : M. GASPARD
Bernard, Ingénieur en Chef

Office National de la Navigation (exploitation des voies navigables)
47, rue Cambon PARIS (1^{er}) - Tél. Opéra 54-61

Directeur : M. BROUSSE

Secrétaire Général : M. PETRY, Ingénieur en Chef

III - Services rattachés

Institut Géographique National (Carte de FRANCE et réseau de nivellement de précision), 136 bis à 140, Rue de Grenelle
PARIS (7^e) - Tél. Inv. 66-62

Directeur : M. HURAUT, Inspecteur Général Géographe

Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, 43, rue des St-Pères
PARIS (7^e) - Tél. Littré 54-59.

Directeur : M. GRELOT, Inspecteur Général

Sous-Directeur : M. DARGENTON, Inspecteur Général

Services Administratifs : M. LORION, Secrétaire Général

Services annexes :

Service des instruments de précision (même adresse)

Service des laboratoires, des essais et recherches statistiques sur
les matériaux de construction, 51, Bd Lefebvre, PARIS (15^e).
Tél. Vaugirard 80-55 et 97-48.

Directeur du Service : M. DURIEZ, ingénieur en chef.

S.N.C.F.

Service Central

du PERSONNEL

Bureau du
Classement

DOSSIER N° AG-6-513

AG-6-5/3

M.T.P.- Organisation des Services du Contrôle de l'Etat.

BORDEREAU DES PIÈCES

N° des pièces	Dates des pièces	Analysis sommaire	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
1	30.5.41	Arrêté : Organisation du Contrôle de l'Etat.		

11 JUIN 1941

Secrétariat du Personnel.

G.S.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONSDirection Générale
des Transports

Service Technique

4ème Bureau

ETAT FRANCAIS

ARRÊTE

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

R°

AG-6-5/3/1

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS,

Vu le décret du 11 décembre 1940 (titre II, article 2) portant organisation du Contrôle de l'Etat sur les Chemins de fer et les Transports par route et par eau dans la Métropole.

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1941 désignant douze Ingénieurs des Mines comme Correspondants de la Direction Générale des Transports,

ARRÊTE :

Article 1er. - Les Ingénieurs Correspondants de la Direction Générale des Transports contribuent à l'instruction des accidents de chemin de fer dans les conditions fixées par la décision du 7 avril 1941.

Article 2. - Les Ingénieurs Correspondants de la Direction Générale des Transports peuvent être consultés sur toutes affaires de la compétence du Service Technique de cette Direction lorsqu'il apparaît nécessaire d'obtenir des renseignements d'un caractère local ou de faire appel à leur connaissance des conditions locales.

Article 3. - La consistance territoriale des circonscriptions des Ingénieurs Correspondants de la Direction Générale des Transports est définie au tableau annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 MAI 1941

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS,
Signé : BERTHELOT.

Proposé :

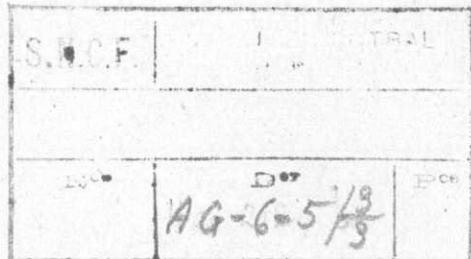
LE DIRECTEUR GENERAL DES TRANSPORTS,

Signé : René CLAUDON.

Assisté : M. C. m. Augas

Consistance territoriale des circonscriptions
des Ingénieurs correspondants.

-:-:-:-:-:-:-



L I L L E .-

Abbeville (exclu) à Calais
 Corbie (exclu) à Tourcoing (frontière)
 Don Sainghin à Templeuve
 Lille à Abbeville
 Raccordement de Tourcoing à Halluin-frontière
 Tourcoing à Ascq
 Lille à Baisieux-frontière
 Ascq à Somain (exclu)
 Lille à Valenciennes et au Poirier (inclus) et Marly-les-Valenciennes (inclus)
 y compris les garages
 Ceinture de Lille Port Vauban et raccordements
 Lille à Calais
 La Madeleine à Comines-frontière
 Arras à Dunkerque
 Fontinettes à Bray-Dunes (frontière)
 Lambersart à Haubourdin y compris les dépendances de Lille-Délivrance
 Houplines à Don-Sainghin
 Armentières à Berguette (exclu) et St-Omer (inclus)
 Wattignies à Bourbourg
 Hesdigneul à Arques
 Arras à Étaples
 Pont-de-la-Deule à Bachy-frontière
 Arras au garage des Quinze-Près-St-Sulpice (exclu)
 Douai à Valenciennes
 Somain à Péronne-Flamicourt (exclu)
 Douai à Busigny (exclu)
 Somain à Aubigny-au-Bac
 Bully-Grenay à Brias
 Don Sainghin à Lens et Douai
 Hénin-Liétard à Bauvin-Provin
 Lens à Libercourt et Leforest
 Valenciennes à la frontière de Blanc-Misseron
 Valenciennes à Lourches
 Blanc-Misseron à St-Amand
 Saint-Amand à Denain
 Saint-Amand à la frontière de Haulde-Mortagne
 Thiant à Solesmes (exclu)
 Solesmes (exclu) à Naves (inclus)

Compagnies diverses - Lignes secondaires d'intérêt Général.-

Chemin de fer des mines de Liévin
 Chemin de fer des mines de Lens
 (Lens à Pont-à-Vondin et Violaines)

....

Chemin de fer des mines de Béthune
(Bully-Grenay à Violaines)
Carvin à Libercourt
Lignes d'intérêt local de Calais à Anvin, de Noyelles à St-Valéry
La Lacque à Estrées-Blanche
Hazebrouck à la frontière belge à Poperhingue
Chemins de fer secondaires I.C. (Anzin et Forges de Denain)
Chemins de fer des mines de Marles (Ferfay-Lillers-Rimbert-Lapugnoy-Chocques)
Chemin de fer des Mines de Bruay (Bruay-Fouquerœuil).

Ecuviez frontière à Montmédy et à Vélosnes-Torgny
Longuyon à Audun-le-Roman
Longuyon à Mont-Saint-Martin et aux frontières Belge et Luxembourgboise
Longwy à Willerupt-Micheville
Baroncourt à Audun-le-Roman
Conflans-Jarny à Homécourt-Joeuf
Moutiers à Willerupt-Micheville
Remilly à Raucourt
Carignan à Massempre

N A N C Y . -

Rovigny (exclu) à Igney-Avricourt (inclus)
Frouard à Longuyon
Pompey à Nomény
Champigneulles à Château-Salins (inclus)
Burthécourt à Vic-sur-Seille
Champigneulles à Jarville
Elainville-Damelevières à Lure
Lunéville à Archès
Baccarat à Badonviller
Mont-sur-Meurthe à Bruyères
Jarville à Merrey
Toul à Chalindrey
Sorcy à Joinville (exclu)
Pagny-sur-Meuse à Neufchâteau
Bologne à Epinal
Neufchâteau à Nançois - Tronville
Barisey-la-Côte à Frenelle-la-Grande
Toul à Rosières-aux-Salines
Lérouville à Metz
Epinal à Bussang
Saint-Léonard à Fraize
Laveline-Devant-Bruyères à Gérardmer
Remiremont à Cornimont
Port-d'Atelier à Aillenvillers
Aillenvillers à Plombières-les-Bains
Corbenay à Faymont
Cray à Vesoul
Chalindrey (exclu) à Belfort
Belfort à Delle
Marcq-St-Juvin à Dun-Doulcon et à Baroncourt
Chalindrey à Gray (exclu)
Langres à Andilly
Vitrey à Bourbonne-les-Bains
Giromagny à Bas-Evette
Ste-Menehould (exclu) à Conflans-Jarny (exclu)
Sedan à Stenay et Lérouville
Jussey à Darnieulles
Sedan (inclus) à Longuyon

S T R A S B O U R G . -

Strasbourg à Bâle
Strasbourg à Lauterbourg
Strasbourg à Sarreguemines
Lutzelbourg à Drulingen et à Phalsbourg
Diemeringen à Schalbach et à Réding
Wingen à Saint-Louis-les-Bitche
Bouxwiller (Bas-Rhin) à Ingwiller
Strasbourg à Wissembourg
Wissembourg à Leyterbourg
Seltz à Mertzwiller
Walbourg à Lembach
Bischwiller à Oberhoffen-Camp de Haguenau
Sarreguemines à Haguenau
Strasbourg à Igney-Avricourt
Strasbourg à Kehl
Hausbergen à Strasbourg et à Cronenbourg
Hausbergen à Strasbourg quai de chargement (via Koenigs-hoffen)
Réding à Thionville
Thionville à Luxembourg (frontière)
Luxembourg à Kleinbellingen
Hettange-Gr. à Entrange
Metz à Stiring-Wendel
Thionville à Apach (Moselle)
Thionville à Algrange
Thionville à Audun-le-Roman
Uckange à Florange
Fontoy à Audun-le-Tiche
Hagondange à Homécourt-Joeuf
Mulhouse à Belfort (Danjoutin)
Mulhouse-ville à Mulhouse-nord
Mulhouse à Neuenburg (Bade)
Altkirch à Ferrette
Dannemarie à Pfetterhouse
Mulhouse à Kruth
Mulhouse à Stewen
Colmar à Marckolsheim

Colmar à Metzeral
 Colmar à Lapoutroie
 Bantzenheim à Neufbrisach
 Colmar à Breisach (Bade)
 Bollwiller à Lautenbach
 Colmar à Ensisheim et à Bollwiller
 Saint-Louis à Waldighoffen
 Saint-Louis à Huningue
 Strasbourg à St-Dié
 Strasbourg à Molsheim et à Sélestat
 Saverne à Molsheim
 Sélestat à Saint-Dié
 Sélestat à Sundhouse
 Sélestat à Villé
 Saverne à Wintersdorf
 Sarreguemines à Sarrebourg
 Sarrebourg à Abreschviller
 Sarrebourg à Vallerysthal
 Sarreguemines à Château-Salins
 Sarreguemines à Bliesbruck
 Bénestroff à Igney-Avricourt
 Metz à Château-Salins
 Metz à Conflans-Jarny
 Thionville à Hargarten-Falck
 Thionville à Bonzonville et à Guerstling
 Metz à Guerstling
 Metz à Hargarten-Falck
 Bettelainville à Waldwisse
 Sarreguemines à Hargarten-Falck
 Audun-le-Tiche à Hussigny

L Y O N . -

Châlon-sur-Saône (exclu) à St-Rambert-d'Albon (exclu)
 Lyon-Perrache à Ambérieu
 St-Amour (exclu) à Lyon-Perrache
 Collonges-Fontaines à Lyon-St-Clair
 Lyon-Croix-Rousse à Trévoux
 Belleville-sur-Saône à Beaujeu
 Le Coteau à St-Germain-au-Mont-Dore
 Paray-le-Monial (exclu) à Tassin et à Givors-Canal
 Lyon-Saint-Paul à L'Arbresle
 Lyon-Perrache à Peyraud (exclu)
 Givors-Canal à Chasse-sur-Rhône
 Paray-le-Monial (exclu) à Mâcon
 Mâcon à Bourg
 Cluny à Chalon-sur-Saône
 La Clayette-Beaudemont à Clermain
 Chalon-sur-Saône à Bourg
 Lyon à Grenoble et à Aspres-sur-Buech (exclu)

....

St-Germain-des-Fossés (exclu) à Givors-Ville par St-Etienne et par l'Estivalière
 Embranchement du Port-de-Roanne
 Roanne à Paray-le-Monial (exclu)
 Pouilly-sous-Charlieu à La Clayette-Beaudemont
 Boen (inclus) à St-Just-sur-Loire
 l'Arbresle à Montbrison
 Bonson à Sembadel (inclus)
 Darsac à St-Etienne
 St-Just-sur-Loire à Firminy
 Firminy à Annonay (exclu)
 La Béraudière à St-Etienne-le-Clapier
 Sembadel à Darsac
 Le Puy à Langogne (exclu)
 Bourg à la frontière suisse (La Plaine) par Ambérieu
 Culoz à Modane
 Bourg à Bellégarde
 Morez(exclu) à La Cluse
 Ambérieu à Montalieu-Vercieu
 Bellégarde à Divonne-les-Bains
 Bellégarde au Bouveret
 Annemasse à Genève-Eaux-Vives
 Aix-les-Bains à Annemasse
 La-Roche-sur-Foron à St-Gervais-les-Bains- Le Fayet à Chamonix-Mont-Blanc et à Vallorcine (inclus)
 St-Pierre-d'Albigny à Bourg-St-Maurice
 Annecy à Albertville
 St-André-le-Haz à Chambéry et Challes-les-Eaux
 Pressins à Virieu-le-Grand
 Grenoble à Montmélian

Raccordements de : Lyon-Vaise à Lyon-Georges-du-Loup
 Lyon-Mouche
 Chasse-sur-Rhône
 Badan-Triage
 Tassin

CLERMONT-FERRAND.-

Région SUD-OUEST :

La Chapelle St-Ursin (exclu) à Montluçon avec embranchement sur Issoudun (exclu)
 Montluçon à Saint-Sulpice-Laurière (exclu) avec embranchement sur Saint-Sébastien (exclu) et sur Bourganeuf
 Montluçon à Chateauroux (exclu)
 Champillet-Urciers à Lavaurfranche
 La Châtre à Argentan-sur-Creuse (exclu) et à Guéret
 Busseau-sur-Creuse à Ussel
 Montluçon à Gannat et à Moulins-sur-Allier, avec embranchement sur Bézenet
 Montluçon à Gouttières et de Lapeyrouse à Volvic

....

Montluçon à Arvant par Miécaze-(sauf Neussargues)
 Brive (exclu) à Clermont-Ferrand, avec embranchement sur le Mont-Dore
 Bort-les-Orgues à Neussargues (exclu)
 Le Palais (exclu) à Meymac

Région SUD-EST :

Moulins (exclu) à Langogne (inclus)
 St-Germain-des-Fossés (inclus) à Sembadel (exclu)
 Clermont-Ferrand à Boen (exclu)
 Brioude à St-Flour
 St-Georges d'Aurac à Darsac (exclu)
 Vichy à Châtel-Guyon
 Vichy à Riom
 La-Ferté-Hauterive à Gannat
 Raccordement de Moulins

N A N T E S . -

Le Mans à Ecouflant
 Bessé-sur-Braye à St-Calais
 Sillé-le-Guillaume à Sablé
 Sablé à Segré
 Craon à Chemazé
 Laval à Pouancé
 Laval à Gennes-Longuefuye
 Etoile de La Flèche : La Flèche à La Suze
 La Flèche à Angers
 La Flèche à Aubigné
 La Flèche à Sablé
 St-Pierre-des-Corps à Nantes
 La Flèche à Saumur
 Angers-St-Serge à Segré
 Nantes à Segré
 Nantes à Châteaubriant (inclus)
 Châteaubriant à Segré
 Châteaubriant à Messac (exclu)
 Cholet à La Possonnière
 Montreuil-Bellay à Chalonnes
 Angers à Perray-Jouanet
 Courtelain (exclu) à Thouars (exclu)
 Angers-St-Laud à Ecouflant
 Angers-St-Serge à Ecouflant
 Nantes à Coisme (inclus)
 Châteaubriant à Blain
 Pont-Château à Saint-Nazaire
 Saint-Nazaire au Croisic
 Guérande à La Brûle
 Savenay à Saint-Nazaire
 Nantes à Pornic
 Nantes à Saint-Christophe-du-Bois
 Nantes à Redon (exclu)

Blain à Besné-Pont-Château
 Saint-Vincent-des-Landes à Guéméné-la-Ville
 Commequiers à Ste-Pazanne
 Paimboeuf à St-Hilaire-de-Chaléons
 Commequiers à St-Gilles
 La-Roche-Sur-Yon aux Sables d'Olonne
 La-Roche-Sur-Mer à Chantonnay (inclus)
 Cholet à Bressuire (exclu)
 La-Roche-Sur-Yon à Clisson
 Chantonnay à Cholet
 La-Roche-sur-Yon à Luçon (inclus)
 Commequiers à La Roche-sur-Yon

R E N N E S . -

Vitré (inclus) à Brest
 Rennes à Dol et St-Malo
 Dol à Pontorson (inclus)
 Dol à Lamballe
 La Brohinière à Dinan et à Dinard
 St-Brieuc au Légué
 St-Brieuc à Quiberon
 La Brohinière à Questembert
 Vitré à Fougères-Pontorson (inclus)
 Fougères à St-Hilaire-du-Harcouët (exclu)
 Ploermel à Messac (inclus)
 Rennes à Redon (inclus)
 Redon à Lorient et Landernéau
 Rosporden à Concarneau
 Quimper à Pont-Labbé
 Quimper à Douarnenez
 Morlaix à Roscoff
 Plouaret à Lannion
 Rennes à Martigné-Ferchaud
 Vitré à Châteaubriant (exclu)
 Gares de Rennes et annexes
 (La Brohinière à Carhaix et Camaret et au Frot
 Réseau (Rosporden à Guingamp et Paimpol
 Breton (Morlaix à Garhaix

C A E N . -

Serquigny (inclus) à Cherbourg
 Lisieux à Honfleur et à Trouville-Deauville
 Trouville-Deauville à Dives et à Mézidon
 Caen à Dozulé-Putot
 Neuilly à Isigny
 Caen à Guiberville
 Caen à Flers
 Coulboeuf à Berjou
 Argentan à Mézidon
 Lisieux à La Trinité-de-Réville (inclus)

-8-

La Trinité-de-Réville (inclus) à Bernay
Mesnil-Mauger à Vimoutiers (inclus)
Carentan à Carteret
Sottevast à Coutances
Orval-Hyenville à Régneville
Lison à St-Lô et à Coutances
St-Lô à Vire
Coutances à Pontorson (exclu)
St-Hilaire-du-Harcouët (inclus) à Vire
Flers à Domfront
Briouze à Couterne
Surdon (inclus) à Granville
Nogent-le-Rotrou (exclu) à Vitre (exclu)
Le Mans à Surdon et raccordement de Surdon (inclus)
Alençon à Condé-sur-Huisne (exclu)
La Hutte-Coulombiers à Laigle (exclu)
Mortagne à Ste-Gauburge (exclu)
Alençon à Pontaubault
Pré-en-Pail à Mayenne
La Hutte-Coulombiers à Sillé-le-Guillaume
Connerré à Courtalain
Mayenne à La Selle-en-Luitré (exclu)
La Chapelle-Anterneaise à Domfront
Gare du Mans et annexes

M A R S E I L L E . -

St-Rambert-d'Albon (inclus à Marseille et à Vintimille)
Payraud (inclus à Remoulins (exclu)
Annonay (inclus) à St-Rambert-d'Albon et à Rives (exclu)
Livron à Privas
Le Teil à Vogüé (inclus)
Vogüé à La Levade d'Ardèche-Prades (inclus)
St-Sernin à Largentières
Pierrelatte à Nyons
Orange à Buis-les-Baronnies
Orange à L'Isle-Fontaine-de-Vaucluse
Sorgues-Châteauneuf-du-Pape à Carpentras
Avignon à Cheval-Blanc et à Miramas
Cavaillon à Volx
Cheval-Blanc à Pertuis
Livron à Veynes et à Briançon
Valence à Moirans (exclu)
Arles à Trinquetailles (inclus)
Arles à Port-St-Louis-du-Rhône
Rognac à Aix-en-Provence
Veynes à Marseille
Salon à la Calade-Eguilles

Miramas à Marseille-Joliette-Arenc
Marseille-St-Charles à Marseille-Prado au Vieux-Port et à Marseille-Joliette-Arenc
Aubagne à La Barque
La Pauline aux Salins-d'Hyères
Carnoules à Cardanne
Les Arcs à Draguignan
Cannes à Grasse
St-Auban à Digne
Forcalquier à Volx
Nice à Breil par Sospol et section française de la ligne de Coni à Vintimille
Raccordements de : La Voulte-sur-Rhône
Avignon à Pont-d'Avignon
L'Ardoise
Tarascon
Marseille-St-Charles

M O N T P E L L I E R . -

Région Sud-Ouest :

Narbonne (inclus) à Sète avec embranchements sur Quarante-Cruzy
Quillan (exclu) à Rivesaltes
Narbonne à Port-Bou avec embranchements sur la Tour-de-Carol (exclu) et sur Arles-sur-Tech
Béziers à Neussargues avec embranchements sur Castres (exclu) sur Plaisance-Andabre, sur Saint-Affrique, sur Le Vigan, sur Rodez (exclu) et Espalion et sur La-Bastide-St-Laurent-les-Bains
Faugères à Montpellier avec embranchements sur Lodève, sur Vias et sur Sète

Région Sud-Est :

Tarascon (exclu) à Sète
Remoulins (inclus) à Nîmes
Langogne (exclu) à Nîmes
La Vernarède à Chamborigaud
Alès à l'Ardoise (exclu)
Vogüé (exclu) à Alès
Robiac à Bessèges et à La Valette
Le Martinet à Tarascon (exclu)
Uzès à Nozières-Brignon
Le Vigan à Nîmes
Alès à Montpellier par Sommières
Lézan à St-Jean-du-Gard
Sommières à Lunel
Arles (exclu) à Lunel
Arles (exclu) à Lunel
Nîmes au Grau-du-Roi
Sète à Montbazin-Gigean
Raccordement ; Le Célas

TOULOUSE .-

Limoges (exclu) à Montauban avec les embranchements de Souillac à Miécazo (exclu) et de Cahors à Monsempron-Libos (exclu) et à Capdenac Brive à Capdenac et Rodez avec embranchement sur Decazeville Langon (exclu) à Narbonne (exclu) avec embranchement sur Beaumont-de-Lomagne, sur Quillan (inclus) sur Caunes-Minervois et sur Bize Limoges au Dorat (inclus) et à Magnac-Laval Bifurcation de Bersac au Dorat (inclus) Viescamp-sous-Jallès (exclu) à Toulouse Lexos à Montauban Vindrac à Carmaux Tessommières à Albi Montauban à Castres Rodez à Castelnau-dary avec embranchement sur Saint-Juéry Toulouse à Puigcerda Foix à Saint-Girons (exclu) Bram à Lavelanet, avec embranchement sur Pamiers et sur Limoux (exclu) Portet-St-Simon (exclu) à Orthez (exclu) avec embranchements sur St-Girons, sur Luchon, sur Arreau-Cadéac, sur Bagnères-de-Bigorre, sur Pierrefitte-Nestalas, sur Laruns-Eaux-Bonnes et Canfranc Mont-de-Marsan (exclu) à Tarbes Mont-de-Marsan (exclu) à Nérac Roquefort (exclu) à Marmande Gabarret à Captieux (exclu) Port-Sainte-Marie (exclu) à Riscle et d'Eauze à Auch Condom à Castéra-Verduzen Bon-Encontre (exclu) à Vic-Bigorre Toulouse-St-Cyprien à Auch Fleuré (inclus) au Dorat Charroux (exclu) à Lyssac-les-Châteaux Champagnemouton (exclu) à Roumarières, Loubert et au Vigan La Rochefoucauld (exclu) à Limoges Saillat-Chassenon à Bussières à Galant et St-Yriex La Roche-Beaucourt (exclu) à Ribérac et à Mussidan Chazelles (exclu) au Burg et à Terrasson Monpont (exclu) à Brive-la-Gaillarde Bourg-du-Bost (exclu) à La Cave Castillon (exclu) à Cazoules Sauveterre (exclu) à Eymet Bergerac à Marmande et à Mussidan Niversac à Agen Penne à Tanneins avec embranchement sur Falgueyrat Condat-le-Lardin à Sarlat et à Gourdon

BORDEAUX .-

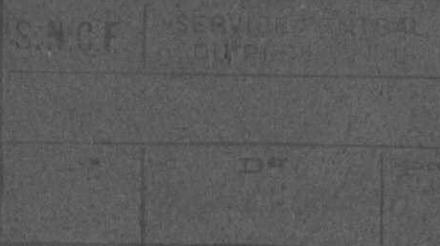
Région Ouest:

Thouars (inclus) à Bordeaux (exclu)

Niort à Poitiers (exclu)
Niort à Ruffec
Niort à La Rochelle
Parthenay à Bressuire (inclus)
Niort à Bressuire
Benet à Fontenay-le-Comte
Bressuire à Fontenay-le-Comte et Brouil-Barret
Vouvant-Cézais à Chantonney (exclu)
Chantonney (exclu) à Bressuire (inclus) et Thouars (inclus)
Saintes à La Rochelle et à Luçon (exclu)
St-Laurent-de-la-Prée à Fours
Caberiet au Chapus
Saintes à Saujon et Royan
Pons à Saujon et La Grève
Beillant à Angoulême
Châteauneuf-de-Charente à St-Mariens
St-Mariens à Blaye
Cavignac à Couthes et Libourne
St-Jean-d'Angély à Taillebourg
Aigrefeuille-le-Thou à Rochefort
La Rochelle à La Palice

Région Sud-Ouest.-

Poitiers (inclus) à Irun avec les embranchements sur Bassens-Bellerive, Bordes-Bastide, Bordeaux-Deschamps, La Pointe-de-Grave (par la ceinture de Bordeaux), Arcachon, Biarritz-Ville, les Allées-Marinines, St-Jean-Pied-de-Port et Saint-Etienne de Baigorry
Poitiers à Fleuri (inclus)
Saint-Saviol à Charroux (inclus)
Champagne-l'Etouzet (inclus) à Ruffec
La Rochefoucauld (inclus) à Angoulême
Magnac-Touvre à La Roche-Beaucourt (inclus)
Le Quéroy-Pranzac à Chazelles (inclus)
Nexon à Brive-la-Gaillarde (exclu)
Périgueux à Limoges (exclu)
Coutras à Monpont (inclus)
Bourg du Bost (inclus) à Parcoul-Médillac
Libourne à Castillon (inclus)
Bordeaux-Bastide et Passerelle à Sauveterre (inclus)
Bordeaux à Langon (inclus)
Langon à Captieux (inclus)
Morcenx à Mont-de-Marsan (inclus)
Dax à St-Sever avec embranchement sur Haute-Mer
Puyoo à Mauléon et St-Palais
Bayonne à Orthez (inclus)



FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LA DIRECTION
DES DIFFÉRENTS SERVICES DU MTP

Secrétariat d'Etat
aux Communications.

Cabinet du Secrétaire
d'Etat.

Personnelle

Mon Cher Ami,

VICHY, le 17 avril 1941

S.N.C.F. PERSONNEL

AG-6-5/3

En raison de l'impossibilité où je me trouve d'aller à PARIS, j'ai dû remanier mon Cabinet, comme tu as pu le voir à la lecture du Journal Officiel.

Pour faciliter la liaison entre le Secrétariat d'Etat aux Communications et la S.N.C.F., je crois utile de te préciser notre organisation :

Le Secrétaire Général des Travaux et Transports a directement dans ses attributions la direction des routes et la direction des ports et voies navigables, mais non la direction générale des transports qui relève directement du Secrétaire d'Etat. Toutefois, en l'absence du Secrétaire d'Etat, le Secrétaire Général a délégation pour signer les arrêtés intéressant la Direction Générale des Transports; mais, en fait, cela ne se produit pas, le système de liaison établi entre VICHY et PARIS permettant à la Direction Générale des Transports de me soumettre toutes les affaires de quelque importance.

Par conséquent, la situation est bien nette:

a) pour les questions courantes, le correspondant de la SNCF est la Direction Générale des Transports;

b) pour les questions qui débordent la vie courante - questions de principe, questions politiques - la S.N.C.F. doit s'adresser au Secrétaire d'Etat, c'est-à-dire soit au Secrétaire d'Etat lui-même à VICHY, soit à son représentant personnel à PARIS qui est M. MORONI.

Je te serais donc particulièrement obligé, pour me faciliter ma tâche, de donner des instructions à tes Services afin que, toutes les fois qu'il paraîtra utile, ils engagent la conversation avec M. MORONI qui me représente à PARIS.

Crois bien, Mon Cher Ami, à mes sentiments les plus cordialement dévoués.

signé: BERTHELOT.

Monsieur LE BESNERAIS,
Directeur Général de la S.N.C.F.
PARIS.

AVISE : MM. LECLERC du SABLON - COURSAT - DUGAS - BOYAUX - COULLIE - PORCHEZ - PONCET - BARTH - BROCHU - FILIPPI -.

1 Exemplaire classé
au 40-24 (2)
40-212

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

M. Jean BERTHELOT
CABINET

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
mars 1941	
ECO	AG-8-5/3
	1-06

Directeur du Cabinet : M. CULMANN
Inspecteur des Finances, en service détaché

Chef du Cabinet : M. CHENOT
Auditeur au Conseil d'Etat, en service détaché

Chef du secrétariat particulier :
M. BENITE
Inspecteur Principal de la S.N.C.F.

Chef-adjoint du Cabinet :
M. Pierre CROUZET
Directeur adjoint du Service des Gardes de Communications

Conseillers techniques : M. PECH
Ingénieur des P.T.T.

M. de FRONDEVILLE
Ingénieur des Ponts et Chaussées

Attaché : M. DESMARAIS
Chef de Bureau des P.T.T.

--- ♀ ---

SERVICE DU TOURISME

Chef de service : M. CHENOT

--- * ---

GARDES DES COMMUNICATIONS

Directeur : M. LEMOINE

--- * ---

ECOLE POLYTECHNIQUE

Gouverneur de l'Ecole Polytechnique :
Général CALVEL

--- * ---

BUREAU DU CABINET

Chef du bureau du Cabinet :
M. LAPORTE

--- * ---

SECRETARIAT GENERAL

DES TRAVAUX ET TRANSPORTS :

M. SCHWARTZ

Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Conseiller d'Etat
en Service Extraordinaire

— o —

SERVICE DU PERSONNEL,

DE LA COMPTABILITE

ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Chef du service : M. BOUDIN

— o —

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

Directeur général : M. CLAUDON

Inspecteur général des Ponts et Chaussées

Directeur adjoint : M. MORONI

Service économique : M. BLEYS

Service technique : M. FAVIERE

Inspecteur général des Ponts et Chaussées

Service de la coordination :

M. ROBERT

Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

Service de la main-d'œuvre :

M. DAUVERGNE

Ingénieur en Chef des Mines

Service d'Etudes économiques :

M. FAIVRE D'ARCIER

Inspecteur des Finances en service détaché

— o —

DIRECTION DES ROUTES

Directeur : M. BOULLOCHE

Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

— o —

DIRECTION DES VOIES NAVIGABLES

ET DES PORTS MARITIMES

Directeur : M. FISCHER
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

--- ° ---

OFFICE NATIONAL DE LA NAVIGATION

Directeur : M. BROUSSE
Ingénieur en Chef du Génie Maritime

--- ° ---

CONSEIL GENERAL

DES PONTS ET CHAUSSEES

Vice-Président: M. GRIMPRET
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

Présidents de sections :

M. BOUTET
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

M. GIRARD
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

M. MONTIGNY
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

M. LEMOINE
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

--- ° ---

CONSEIL GENERAL DES TRANSPORTS

Président : M. Daniel VINCENT

Vice-Présidents : M. RIBOULET
Président de Section au Conseil d'Etat

M. BOUTET
Président de Section au Conseil Général des Ponts et Chaussées

Secrétaire général : M. LEMOINE
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

Secrétaire général adjoint :
M. COQUELIN
Inspecteur des Finances

--- ° ---

S. N. C. F.

Président du Conseil d'administration :

M. FOURNIER

Vice-Président du Conseil d'Administration :

M. GRIMPRET

Directeur général : M. LE BESNERAIS

--- ° ---

COMMISSARIAT TECHNIQUE

A LA RECONSTRUCTION IMMOBILIÈRE

Commissaire technique : M. MUFFANG

Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

Directeur technique : M. SURLEAU

Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

Directeur financier : M. KRAFT

--- ° ---

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Directeur : M. HURault

--- ° ---

ECOLE DES PONTS ET CHAUSSEES

Directeur de l'École par intérim :

M. GRELOT

Inspecteur Général des Ponts et Chaussées

--- ° ---

SECRETARIAT GENERAL DES P.T.T.

M. DI PAGE
Secrétaire Général

S.N.C.F.

Direction de la Poste et des Bâtiments :

M. PIGNOCHEZ
Directeur

Brce

D^or

P^oce

M. GIRAL
Directeur-adjoint
(Acheminement, Tarifs postaux)

M. CHASSEAU
Sous-Directeur
(Distribution, Colis postaux, Matériel postal)

M. VAILLAUD
Sous-Directeur
(Transports, Matériel roulant, Service automobile)

M. MARINI
Sous-Directeur
(Bâtiments)

Direction des Télécommunications :

M. LANGE
Directeur

M. LAFFAY

Directeur-adjoint
(Administration générale, personnel, budget, tarifs)

M. RUAULT
Sous-Directeur
(Exploitation, Téléphone et Télégraphe)

M. JOLY
Sous-Directeur
(Matériel et Travaux)

Direction du personnel :

M. FOUGEROU
Directeur

M. POURTOU
Directeur-adjoint

Direction du budget et de la comptabilité :

M. BRIOIS

Directeur

M. BOUCKAERT

Sous-Directeur

Direction de la Caisse Nationale d'Epargne, des chèques postaux
et des articles d'argent :

M. SELME

Directeur

M. USCLAT

Sous-Directeur

Inspection générale: M. GIRODET - Chef du Service

L-4-11-40

Demandeur
Yves

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL
du 31 Octobre 1940

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
Secrétaire	Dor
AG-653	MTP

page 5.500

Secrétariat d'Etat aux Communications

Par arrêté en date du 19 Octobre 1940, les nominations suivantes au grade de chef de service à l'administration centrale du Secrétariat d'Etat aux communications sont prononcées à dater du 1er Novembre 1940, savoir :

Direction Générale des Transports

Service Eco Unique :

M. BLEYS, Sous-Directeur à l'Administration Centrale.

Service de la Coordination :

M. ROBERT, Ingénieur en chef des transports.

Service Technique :

M. FAVIERE, Inspecteur Général des Transports.

Service de la main-d'œuvre

M. DAUVERGNE, Inspecteur Général des transports.

Service du Personnel, de la Comptabilité et de
l'Administration Générale.

M. BOUDIN, Sous-Directeur à l'Administration Centrale.

institué par l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

PIERRE CAZIOT.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Délégation de signature.

Le ministre secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, et notamment l'article 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente et générale est donnée à M. Pierre Cathala, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat aux communications, tous actes, décisions, ordonnances diverses de paiement, de virement et de délégation, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1940.

FRANÇOIS PIETRI.

Attributions du secrétaire général des travaux et des transports.

Le ministre secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 15 juillet 1940, portant création d'emplois de secrétaires généraux, et notamment ses articles 1^{er} et 4;

Vu le décret du 16 juillet 1940 portant nomination de M. Schwartz, inspecteur général des ponts et chaussées, au poste de secrétaire général des travaux et des transports,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Schwartz, conseiller d'Etat, secrétaire général des travaux et des transports, assure, au nom et suivant les instructions du ministre secrétaire d'Etat aux communications, la haute direction des services des travaux publics, des transports par route, par fer et par eau et, en général, de tous les services qui sont ou seront rattachés à son secrétariat général par décisions du ministre.

Il est responsable devant le ministre de la marche de ces services et contrôle l'exécution des décisions prises par lui.

Art. 2. — Délégation permanente et générale est, dans le domaine défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, donnée à M. Schwartz à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, décisions, ordonnances

ces diverses de paiement, de virement et de délégation, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, secrétaire général des travaux et des transports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1940.

FRANÇOIS PIETRI.

Institut géographique national.

Par arrêté interministériel en date du 9 août 1940, M. le géologue Hurault (Louis-Aristide-Alexandre), ancien directeur du service géographique de l'armée, a été nommé directeur de l'institut géographique national.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Suppression du tribunal militaire permanent de Djibouti.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux colonies, du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, notamment en ses articles 124 et 188, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 29 mai 1936 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis aux colonies en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale, modifié par le décret du 19 mars 1940;

Vu l'acte constitutionnel du 11 juillet 1940 fixant les pouvoirs du chef de l'Etat français,

Décrêtons:

Art. 1^{er}. — Le tribunal militaire permanent de Djibouti est supprimé.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

RAPHAEL ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
g¹ WEYGAND.*

*Le ministre secrétaire d'Etat aux colonies,
HENRY LÉMERY.*

*Le général d'armée,
secrétaire d'Etat à la guerre,
g¹ COLSON.*

*Le général d'armée,
secrétaire d'Etat à l'aviation,
g¹ PUJO.*

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 9 août 1940, a été inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour le grade de chevalier.

M. l'ingénieur de 1^{re} classe du génie maritime Bellon (François-Baptiste), pour « faits de guerre ». A été cité.

Conseil des prises.

Par arrêté interministériel en date du 9 août 1940, M. le commissaire général de 2^e classe Cagin (Emile-Paul-Henri) a été nommé membre du conseil des prises, en remplacement de M. le commissaire général de 2^e classe Buisson.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

*Le Directeur des Journaux officiels I
R. BAYON-TARGE.*

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS et dans ses succursales.

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne (Décret du 2 décembre 1937, art. 1^{er}.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

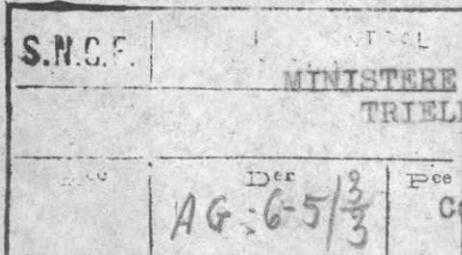
(Décret du 16 août 1940.)

Déclaration à la préfecture de Vaucluse du 23 juillet 1940. Association dite JEUNESSE DE FRANCE. But: solidarité entre tous les jeunes gens (14 à 30 ans) de Valréas et de la région, dans le but de leur inculquer un idéal vraiment français, fait de travail, discipline et compréhension mutuelle; se mettre à la disposition des pouvoirs publics pour tous travaux d'utilité nationale.

Siège: à Valréas (Vaucluse), salle de réunion Palace.

24 juillet 1940. COMITÉ DE COORDINATION DES ŒUVRES DE GUERRE DE CHAMBERY. But: organiser la liaison et la coordination des diverses œuvres de guerre de Chambéry. Siège: mairie de Chambéry (Savoie).

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL
du 23 JUILLET 1940.
- page 4.568 -



Le Ministre, Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Arrête :

Article unique - Est nommé Directeur du Cabinet :

M. BARNAUD, ancien Inspecteur des Finances.

Fait à Vichy le 21 Juillet 1940

René BELIN.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

- page 4.596 -

Cabinet du Ministre.

- VICE CENTRAL

- PERSONNEL

2000

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 12 Juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels;

Arrête : AG-6-5/3

Art. 1er - Sont nommés :

Directeur Adjoint du Cabinet :

M. Hervé DETTON, maire des requêtes au Conseil d'Etat.

Chef de Cabinet :

M. Raymond FROIDEVAL, inspecteur de l'enseignement technique.

Chef adjoint du Cabinet :

M. Paul BELLUTEAU, sous-chef de bureau au Ministère du travail,

Attaché :

M. Etienne MICHEL, adjoint administratif de 5ème classe aux services extérieurs de l'armée de l'air.

Art. 2 - Est nommé :

Chef de Cabinet, chargé du Secrétariat particulier :

M. Emile COURRIERE, chef de brigade au Ministère des Communications.

Art. 3 - Est chargé de mission au cabinet du Ministre :

M. Pierre LACOUR, directeur de la Caisse Centrale de crédit coopératif.

Fait à Vichy le 29 Juillet 1940

René BELIN.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

101, rue de Grenelle, Paris 7ème - Tél. CINV. 67-00
 (Pour les directions et les services rattachés ayant une adresse spéciale, voir les notes en bas de page).

		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
L-17-9-40	Dor	P-08
AG-6-5/3		3

Le Ministre, le Cabinet, les Directeurs sont au siège du Gouvernement.

Les bureaux des Directions et des Services sont à Paris.

I - Direction de l'Administration Générale, de l'Expansion Commerciale et de l'Information Économique.

II - Direction de la Production.

III - Direction de la Propriété Industrielle (1).

IV - Direction du Personnel de l'Administration Générale et de la Prévoyance sociale (2) (3).

V - Direction Générale du Travail et de la Main d'Oeuvre (2)

VI - Direction Générale des Assurances Sociales et de la Mutualité (2)

VII - Direction des Services Techniques et de l'Administration Générale (2).

VIII - Caisse Générale de garantie des Assurances Sociales (3).

NOTES- (1) 26 bis, rue de Pétrograd, 8^e. Tél. EUR. 56-00

(2) Place Fontenoy - 7^e Tél. SEG. 98-10

(3) 1, Avenue de Lowendal, 7^e - Tél. INValides 64-73 et 64-74.

1

S.N.C.F.

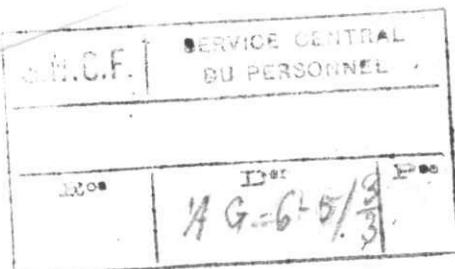
M. Fatalot

20/1/1939

Secrétariat de la
Direction Générale

A V I P

D 913151/3



Le Ministère des Travaux Publics (Direction Générale des Chemins de fer et des Transports) nous adresse la copie ci-dessous d'un arrêté en date du 23 Décembre 1938 portant désignation des Directeurs des Services de Contrôle dans les conditions prévues par les articles 2 et 4 du décret du 25 Juin 1938.

ARRÊTÉ

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu les articles 2 et 4 du décret du 25 Juin 1938 portant organisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau dans la Métropole ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées chargé de la Direction des Services du Personnel, de la Comptabilité et de l'Administration générale,

ARRÊTÉ

Sont désignés en qualité de titulaires de postes de Directeurs des Services de Contrôle, dans les conditions prévues par les articles 2 et 4 du décret du 25 Juin 1938, les fonctionnaires dont les noms suivent :

savoir :

1^e) Directeur du Service du Contrôle Technique :

M. FAVIERE, Inspecteur général de 2^{ème} classe des Ponts et Chaussées, Inspecteur général du Contrôle de

2^{ème} classe, précédemment chargé des fonctions de Directeur du Contrôle de l'Exploitation Technique et du Matériel et de la Traction des Chemins de fer d'intérêt général.

2^o) Directeur du Service du Contrôle Economique et de Coordination :

M. ROBERT, Ingénieur en chef de 1^{ère} classe des Ponts et Chaussées, Commissaire en chef hors classe au Contrôle, précédemment chargé des fonctions de Directeur du Contrôle de l'Exploitation Commerciale des Chemins de fer d'intérêt général.

3^o) Directeur du Service du Contrôle du travail du Personnel :

M^e de RUFFI de PONTEVES GEVAUDAN, Inspecteur général de 1^{ère} classe des Mines, Inspecteur général du Contrôle de 1^{ère} classe, précédemment nommé Directeur du Contrôle du Travail des agents de chemins de fer.

PARIS, le 23 Décembre 1938

Le Ministre des Travaux Publics,
signé : A. de MONZIE.

Pour l'Inspecteur Général
des Ponts et Chaussées,
Le Sous-Directeur,
signé : BOUDIN.

Le Secrétaire
de la Direction Générale,



S.N.C.F.

Service Central

du PERSONNEL

Bureau du
Classement

DOSSIER N° AG-6-5/3

M.T.P.

Mémentos des Réunions hebdomadaires
(chez M. Cladon) de M. le Directeur Général,
assisté des Directeurs des Services Centraux

BORDEREAU DES PIÈCES

N°s des pièces	Dates des pièces	ANALYSE SOMMAIRE	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
1				

2) Hercules

A RETOURNER
AU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

REQUISITION des RETRAITES

AG-6-5/2

I - Projet de réponse à la lettre du 16 février 1941
du Secrétaire d'Etat aux Communications relative
au recul de la limite d'âge (le projet est ac-
tuellement soumis à la signature de M. le Président)

II - Projet de lettre au Secrétaire d'Etat aux Communica-
tions lui faisant connaître la mesure que nous
comptons prendre par application de la loi du 11
juillet 1938 afin de maintenir en service les agents
désirant partir en retraite.

III - Note du Service du Contentieux.

IV - Loi du 11 juillet 1938.

ci-dessus bénéficieront d'une pension au moins égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur cessation de service avait eu lieu la veille du jour où les nouvelles mesures seront mises en application.

Si le Conseil est d'accord sur ces propositions, la lettre dont le projet fait l'objet de l'Annexe III pourrait être adressée à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.

Bn-A

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CÉMINS DE FER FRANÇAIS.

Le Directeur Général.

M O D I F I C A T I O N S
au Règlement des Retraites

17 Octobre 1941.

AG-6-513

Par dépêche en date du 18 Février dernier (voir annexe N° 1), M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a demandé d'étudier une formule qui permettrait de reculer l'âge de la retraite normale des agents de la S.N.C.F., étant entendu que les nouvelles dispositions ne pourraient avoir pour effet d'obliger à maintenir en service des agents usés, que le droit à retraite immédiate serait maintenu aux agents qui, pour raisons de santé, seraient obligés à partir à un âge intermédiaire entre la limite ancienne et la limite nouvelle et qu'enfin des dispositions transitoires devraient être appliquées afin de maintenir un certain recrutement.

Nous rappelons que le Règlement de Retraites de 1911 fixe à 55 ans (50 ans pour les mécaniciens et chauffeurs) l'âge à partir duquel les agents de la S.N.C.F. ont droit à une retraite immédiate et que cette retraite est égale à autant de cinquantièmes du traitement moyen des trois meilleures années (qui sont en général les trois dernières) que l'agent compte d'années de services affiliés.

A l'époque où les conditions économiques présentaient une certaine stabilité, les agents profitaient à peu près intégralement des possibilités de départ en retraite qui leur étaient offertes et l'âge moyen de cessation des services était d'environ 56 ans.

Il en résulte pour la S.N.C.F. des charges considérables, car le nombre d'agents retraités vivants (ou représentés par des ayants droit bénéficiaires d'une pension) représente déjà actuellement 68 % du nombre des

agents en activité et tendrait en régime stable vers 76 %. Les pensions à leur verser représenteraient en régime stable 32 % de la rémunération totale des agents en activité; compte tenu des revenus des capitaux de la Caisse des Retraites et des retenues effectuées sur la rémunération des agents en activité, il resterait encore en régime stable à la charge du Compte d'exploitation une somme égale à 18 % de cette rémunération.

Il n'est pas douteux, d'autre part, qu'à 55 ans nos agents conservent, en général, la vigueur nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions; ils possèdent d'ailleurs une expérience qui compense la supériorité physique que peuvent avoir sur eux des agents plus jeunes.

Nous pourrions, pour entrer dans les vues de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, lui proposer de reculer l'âge à partir duquel les agents ont droit à pension immédiate et de le fixer par exemple à 60 ans (55 ans pour les mécaniciens et chauffeurs); nous pensons toutefois qu'on arriverait mieux au résultat cherché par le Secrétaire d'Etat, compte tenu des conditions posées par lui concernant le maintien du droit à la retraite immédiate pour raisons de santé et les dispositions transitoires à prendre, en maintenant la limite d'âge actuelle mais en modifiant le Règlement de telle sorte qu'en cas de départ pour convenances personnelles il ne serait décompté que 1/100e de la rémunération moyenne par année d'affiliation comprise entre 45 (1) et 55 (2) ans, les années comprises entre 55 (2) et 60 (3) ans donnant droit, par contre, chacune à une fraction de pension égale à 1/25e de ladite rémunération.

Il en résultera, en effet, (voir annexe II) que si l'agent quitte la S.N.C.F. à 55 ans (50 ans pour les mécaniciens et chauffeurs) sa pension sera réduite de 5 cinquantièmes vis-à-vis de ce qu'elle aurait été sous le

(1) 40 ans pour les mécaniciens et chauffeurs

(2) 50 ans

-d°-

(3) 55 ans

-d°-

régime actuel, ce n'est qu'à 57 ans 1/2 que l'agent aura droit à une pension égale à celle dont, sous le régime actuel, il bénéficierait à 55 ans; mais à partir de cet âge et jusqu'à 60 ans sa pension continuera à augmenter de 1/25e de sa rémunération moyenne (au lieu de 1/50e actuellement); il aura donc tout intérêt, s'il a la force de travailler, à rester en service quelques années de plus.

La pension serait réduite dans les conditions indiquées ci-dessus pour:

- a) les agents partant sur leur demande ou pour raisons de santé non reconnues valables par la S.N.C.F. ou par la Commission de Réforme;
- b) les agents rayés des cadres ou révoqués par mesure disciplinaire;
- c) les agents mis à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé; cette mise à la retraite d'office sera prononcée par le Directeur de l'Exploitation de la Région après avis du Conseil de Discipline.

Dans les autres cas, la pension de l'agent continuera à être calculée suivant la règle actuelle; la pension de ses ayants-droit serait calculée de même en cas de décès.

Les dispositions ci-dessus entraîneraient pour la S.N.C.F. une économie appréciable qui serait en régime stable de 60 Millions pour chaque année dont l'âge moyen de la mise à la retraite se trouverait reculé.

Quant aux mesures transitoires prévues par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et destinées à maintenir un certain recrutement, il y a lieu de remarquer que le seul remplacement des agents démissionnaires, réformés, révoqués ou décédés représente l'embauchage d'environ 6.000 candidats chaque année; nous estimons, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de prévoir à cet égard de dispositions particulières.

Il serait spécifié toutefois que les agents ayant plus de 45 (1) ans à la date où la mesure sera prise et qui viendraient ultérieurement à quitter la S.N.C.F. pour l'une des causes énumérées aux paragraphes a) b) et c)

(1) 40 ans pour les mécaniciens et chauffeurs.

MODIFICATIONS

à apporter au Règlement de Retraites
de 1911 du Personnel de la S.N.C.F.

ANNEXE III

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Monsieur le Ministre,

AG 265/5

Article 13 -

Remplacer le § 1 par le texte suivant :

"Quotité de la pension - Sous réserve des minima et maxima ci-après et sauf les cas visés aux paragraphes suivants du présent article, la pension de retraite est calculée à raison de 1/50^e de la rémunération moyenne définie par l'article 14 ci-après par année d'affiliation.

"Dans le cas de départ pour convenances personnelles, de radiation des cadres ou de révocation par mesure disciplinaire, de mise à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé, le taux de 1/50^e par année d'affiliation est remplacé : "pour les agents autres que les mécaniciens et chauffeurs par un taux de :

"1/100^e pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 45 et 55 ans,

"et de 1/25^e pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 55 et 60 ans;

"pour les mécaniciens ou chauffeurs, par un taux de :

"1/100^e pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 40 et 50 ans,

"et de 1/25^e pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 50 et 55 ans.

"La mise à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé sera prononcée après avis du Conseil de Discipline et suivant les formes prévues pour les mesures disciplinaires sur lesquelles cet organisme donne son avis.

"Les calculs sont effectués en tenant compte des âges et durées de versements exacts, évalués en années, mois et jours. Le montant annuel obtenu est arrondi au franc supérieur." (1)

- 3 -

Par dépêche Direction Générale des Transports - 6ème Bureau - en date du 18 février dernier, vous avez bien voulu me demander de faire étudier une formule qui permettrait de reculer l'âge de la retraite normale des agents de la S.N.C.F., étant entendu que les nouvelles dispositions ne pourraient avoir pour effet d'obliger à maintenir en service des agents usés, que le droit à retraite immédiate serait maintenu aux agents qui, pour raison de santé, seraient obligés à partir à un âge intermédiaire entre la limite ancienne et la limite nouvelle et qu'enfin des dispositions transitoires devraient être appliquées afin de maintenir un certain recrutement.

Nous estimons que l'âge normal de mise à la retraite pourrait être utilement reculé de cinq ans et porté à 60 ans pour la plupart des agents et à 55 ans pour les mécaniciens et chauffeurs.

Nous ne vous proposons, cependant, pas de reculer d'autant l'âge à partir duquel les agents ont droit à une retraite immédiate; nous pensons, en effet, que, dans le cadre des conditions définies dans votre dépêche précitée, un meilleur résultat sera atteint en maintenant la limite d'âge actuelle mais en modifiant le Règlement de telle sorte qu'en cas de départ pour convenances personnelles il ne serait décompté que 1/100^e de la rémunération moyenne par année d'affiliation comprise entre 45 (1) et 55 (2) ans, les années comprises entre 55 (2) et 60 (3) ans donnant droit, par contre, chacune à une fraction de pension égale à 1/25^e de ladite rémunération.

Il en résultera, en effet (voir l'Annexe) que si l'agent quitte la S.N.C.F. à 55 ans (2) sa pension sera réduite de 5 cinquièmes vis-à-vis de ce qu'elle aurait été sous le régime actuel; ce n'est qu'à 57 ans 1/2 que l'agent aura droit à une pension égale à celle dont sous le régime actuel il bénéficierait à 55 ans; mais, à partir de cet âge et jusqu'à 60 ans sa pension continuera à augmenter de 1/25^e de sa rémunération moyenne (au lieu de 1/50^e actuellement); il aura donc tout intérêt, s'il conserve la force de travailler, de rester en service quelques années de plus.

La pension sera réduite dans les conditions indiquées ci-dessus

(1) Toutefois, l'annuité servie ne sera pas inférieure à celle qui aurait été acquise à la date d'homologation des présentes dispositions, suivant le Règlement de retraite précédemment en vigueur.

(1) 40 ans pour les mécaniciens et chauffeurs
(2) 50 ans pour les mécaniciens et chauffeurs
(3) 55 ans pour les mécaniciens et chauffeurs

pour :

- a) les agents partant sur leur demande ou pour raisons de santé non reconnues valables par la S.N.C.F. ou par la Commission de réforme;
- b) les agents rayés des cadres ou révoqués par mesure disciplinaire;
- c) les agents mis à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé; cette mise à la retraite d'office serait prononcée par le Directeur de l'Exploitation de la Région après avis du Conseil de discipline.

Dans les autres cas, la pension de l'agent continuera à être calculée suivant la règle actuelle; la pension de ses ayants droit sera calculée de même en cas de décès.

Les dispositions ci-dessus entraîneraient pour la S.N.C.F. en régime stable une économie appréciable qui serait de 60 millions pour chaque année dont l'âge moyen de la mise à la retraite se trouverait reculé.

Il nous paraît inutile, d'autre part, de prendre des mesures spéciales transitoires en vue de maintenir un certain recrutement car le seul remplacement des agents démissionnaires, réformés, révoqués ou décédés représente l'embauchage d'environ 6.000 candidats chaque année.

Il serait entendu, toutefois, que les agents ayant plus de 45 ans (1) à la date où la mesure sera prise et qui viendraient ultérieurement à quitter la S.N.C.F. pour l'une des causes énumérées aux paragraphes a) b) et c) ci-dessus bénéficieront d'une pension au moins égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur cessation de service avait eu lieu la veille du jour où les nouvelles mesures seront mises en application.

Si vous approuvez ces propositions, la loi du 21 juillet 1909 et le Règlement des Retraites de 1911 pourraient être modifiés comme il est indiqué ci-contre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

LBH 17.10.11

MODIFICATIONS

à apporter à la loi du 21 Juillet 1909.

...C.F. SERVICE DES POSTES ET TELEGRAPHES

10-6-5/3

Article 4 - Nouvelle rédaction.

"Sauf dans les cas visés ci-dessous, la pension de retraite sera égale à autant de fois 1/50ème du traitement ou salaire moyen que l'intéressé compte d'années d'affiliation.

"Dans le cas de départ pour convenances personnelles, de radiation des cadres ou de révocation par mesure disciplinaire, de mise à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé, elle est calculée :

- pour les agents autres que les mécaniciens ou chauffeurs à raison de :
 - 1/50ème du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière antérieure à l'âge de 45 ans et pour la fraction de carrière postérieure à l'âge de 60 ans,
 - 1/100e du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 45 et 55 ans,
 - 1/25e du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 55 et 60 ans,
- pour les mécaniciens ou chauffeurs à raison de :
 - 1/50e du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière antérieure à l'âge de 40 ans et pour la fraction de carrière postérieure à l'âge de 55 ans,
 - 1/100e du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 40 et 50 ans,
 - 1/25e du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 50 et 55 ans.

"La mise à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé sera prononcée après avis du Conseil de discipline et suivant les formes prévues pour les mesures disciplinaires sur lesquelles cet organisme donne son avis.

"Dernier alinéa sans changement."

SECRÉTARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

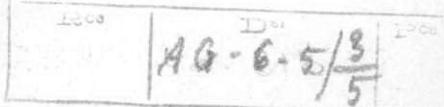
Direction Générale
des Transports

6ème Bureau

Paris, le 18 février 1941

ANNEXE I

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL



LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Le règlement de retraites des agents de la Société Nationale des Chemins de fer fixe l'âge de la retraite normale à 50 ans pour les mécaniciens et chauffeurs et à 55 ans pour tous les autres agents.

Des mesures provisoires ont même été appliquées, à plusieurs reprises, en vue de réduire les effectifs ou de résorber le chômage, au cours de ces dernières années.

Mais il n'est pas douteux que le départ à la retraite à l'âge normal grève lourdement le budget des charges sociales de la Société Nationale des Chemins de fer, et, - ce qui est plus grave à une époque où tous les Français doivent fournir le maximum d'effort pour le redressement du Pays - retire de la production nombre d'agents qui seraient encore en état de travailler.

Je vous serais donc obligé de faire étudier par vos Services une formule qui permettrait de reculer l'âge de la retraite normale, étant entendu que les nouvelles dispositions ne pourraient avoir pour effet d'obliger à maintenir en service des agents usés, que le droit à la retraite immédiate serait maintenu aux agents qui, pour raisons de santé, seraient obligés à partir à un âge intermédiaire entre la limite ancienne et la limite nouvelle, et qu'enfin des dispositions transitoires devraient être appliquées afin de maintenir un certain recrutement.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS,

BERTHELOT.

Lettre expédiée le 31 OCT. 1941

sans rectification

avec rectification

COPIE pour le Service Central du Personnel

31 OCT 1941

TH87013

AG-6-5/3
4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature la lettre à adresser au Ministre concernant le recul de l'âge de la retraite.

Le texte nouveau tient compte de la décision du Conseil; j'ai d'ailleurs, ainsi que vous le verrez, modifié quelque peu la solution primitivement envisagée; la nouvelle formule a, sur celle qui avait été présentée au Conseil, l'avantage, à mon sens, de ne pas autant modifier le calcul de la pension.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur FOURNIER, Président du Conseil d'Administration.

MODIFICATIONS
à apporter au Règlement de Retraites
de 1911 du Personnel de la S.N.C.F.

Article 13

Remplacer le § 1 par le texte suivant :

"Quotité de la pension - Sous réserve des minima et maxima ci-après et sauf les cas visés aux paragraphes suivants du présent article, "la pension de retraite est calculée à raison de 1/50^e de la rémunération moyenne définie par l'article 14 ci-après par année d'affiliation.

"Dans le cas de départ pour convenances personnelles, de radiation "des cadres ou de révocation par mesure disciplinaire, de mise à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non justifiée par "l'état de santé, le taux de 1/50^e par année d'affiliation est remplacé :

"pour les agents autres que les mécaniciens et chauffeurs par un taux de :

"1/100^e pour la fraction de carrière comprise entre les âges de "45 et 55 ans;

"et de 1/25^e pour la fraction de carrière comprise entre les âges de : "55 et 60 ans;

"pour les mécaniciens ou chauffeurs, par un taux de :

"1/100^e pour la fraction de carrière comprise entre les âges de "40 et 50 ans;

"et de 1/25^e pour la fraction de carrière comprise entre les âges de "50 et 55 ans.

"La mise à la retraite d'office pour insuffisance de services "rendus non justifiée par l'état de santé sera prononcée après avis du "Conseil de discipline et suivant les formes prévues pour les mesures "disciplinaires sur lesquelles cet organisme donne son avis.

"Les calculs sont effectués en tenant compte des âges et durées "de versements exacts, évalués en années, mois et jours. Le montant "annuel obtenu est arrondi au franc supérieur (1)".

(1) Toutefois, l'annuité servie ne sera pas inférieure à celle qui aurait été acquise à la date d'homologation des présentes dispositions, suivant le Règlement de retraite précédemment en vigueur.

23 Novembre 1941.

D.4870.15

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
LEADER	1696
16 - 6 - 5 / 3 / 4	

Copie au Service des Retraites fait

Monsieur le Ministre,

Je vous adresse, par lettre de ce jour, le résultat des études auxquelles le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., comme suite à votre dépêche en date du 18 février 1941, a procédé en vue de reculer l'âge moyen de la mise à la retraite normale de notre personnel.

Il m'est signalé que certains agents ayant appris que des mesures pouvaient être prises à cet égard se hâtent de demander la liquidation de leur pension.

J'ai donc l'honneur d'attirer votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les conclusions de l'étude à laquelle vous vous proposez de procéder soient connues aussi rapidement que possible.

En attendant, nous avons l'intention de maintenir en service comme retraités rappelés les agents qui remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires pour assurer leurs fonctions, viendraient à demander prématurément la liquidation de leur retraite.

Cette mesure serait prise par application de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre qui dispose notamment que :

"Les personnes titulaires d'une pension de retraite, ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi qu'aux services publics, concédés ou non, sont maintenues à la disposition de l'administration ou du service dont elles faisaient partie pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur admission à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 ci-après leur sont applicables."

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications,
Direction Générale des Transports,
(6^e Bureau)

D. 4870.13

23 Novembre 1941.

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
ACB	AG - 6 - 5 / 3 4

(Copie au Service
des Retraites.) fait

Monsieur le Ministre,

Par dépêche Direction Générale des Transports - 6ème Bureau en date du 16 Février dernier, vous avez bien voulu me demander de faire étudier une formule qui permettrait de reculer l'âge de la retraite normale des agents de la S.N.C.F., étant entendu que les nouvelles dispositions ne pourraient avoir pour effet d'obliger à maintenir en service des agents usés, que le droit à retraite immédiate serait maintenu aux agents qui, pour raison de santé, seraient obligés à partir à un âge intermédiaire entre la limite ancienne et la limite nouvelle et qu'enfin les dispositions transitoires devraient être appliquées afin de maintenir un certain recrutement.

- 2 -

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. n'aurait pas d'objection de principe à formuler en ce qui la concerne, à l'encontre du recul éventuel, dans le cadre des mesures d'ordre général que le Gouvernement pourrait être amené à prendre, de l'âge auquel le personnel des Chemins de fer part en retraite avec pension normale.

Au cas où une telle mesure viendrait à être prise, le recul recherché pourrait être obtenu en portant de 55 à 60 ans (de 50 à 55 ans pour les mécaniciens et chauffeurs) l'âge à partir duquel les agents sont en droit de prétendre à une pension normale. Il serait spécifié, à cet effet, que les agents quittant la S.N.C.F. avant l'âge de 60 ans (1) pour l'un des motifs suivants :

- a) convenances personnelles ou raison de santé non reconnue valable par la S.N.C.F. ou la Commission de réforme.
- b) radiation des cadres ou révocation.
- c) mise à la retraite d'office pour insuffisance de services non justifiée par l'état de santé (cette mise à la retraite d'office serait prononcée par la Direction de l'Exploitation de la Région après avis du Conseil de discipline).

(1) 55 ans pour les mécaniciens et chauffeurs.

ne bénéficierent de leur pension qu'à partir de cet âge; la pension à jouissance immédiate à partir de 55 ans (2) serait, par contre, maintenue dans les autres cas.

Si une formule plus souple était préférée, le même résultat pourrait être recherché, l'âge limite actuellement prévu étant maintenu en modifiant la loi du 21 Juillet 1909 et le Règlement des Retraites de telle manière qu'en cas de départ pour l'un des motifs repris en a), b), et c) ci-dessus, il ne serait découpé que 1/100ème de la rémunération moyenne par année d'affiliation comprise entre 45 (1) et 55 (2) ans, les années comprises entre 55 (2) et 60 (3) ans donnant droit, par contre, chacune à une fraction de pension égale à 1/25ème de ladite rémunération.

Il en résulterait que, en cas de départ à 55 ans (2), la pension serait réduite de 5 cinquantièmes par rapport à ce qu'elle aurait été sous le régime actuel; ce n'est qu'à 57 ans 1/2 que l'agent aurait droit à une pension égale à celle dont, sous le régime actuel, il bénéfierait à 55 ans; mais, à partir de cet âge et jusqu'à 60 ans, sa pension continuerait à augmenter de 1/25ème de sa rémunération moyenne (au lieu de 1/50ème actuellement). Les agents auraient donc tout intérêt, s'ils conservent la force de travailler, à rester en service quelques années de plus.

Dans les cas autres que ceux visés en a), b) et c), la pension de l'agent continuerait à être calculée suivant la règle actuelle. Celle de ses ayants droit serait calculée de même en cas de décès.

Les dispositions ci-dessus entraîneraient pour la S.N.C.F., en régime stable, une économie appréciable qui serait de 60 millions pour chaque année dont l'âge moyen de la mise à la retraite se trouverait reculé.

Il ne nous apparaît pas, d'autre part, qu'il y ait lieu de prendre des mesures spéciales transitoires en vue de maintenir un certain recrutement, car le seul remplacement des agents démissionnaires, réformés, révoqués ou décédés représente l'embauchage d'environ 6.000 candidats chaque année.

Suivant la solution que vous décideriez d'adopter, la loi du 21 Juillet 1909 et le Règlement des Retraites de 1911 pourraient être modifiés comme il est indiqué dans les annexes ci-jointes.

Je crois, à toutes fins utiles, devoir attirer votre attention sur le fait que les textes que nous vous proposons pour le règlement des retraites, comportent des dispositions particulières destinées à ménager les droits d'ores et déjà acquis par les agents.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER

(1) 40 ans pour les mécaniciens et chauffeurs,
(2) 50 ans pour les mécaniciens et chauffeurs,
(3) 55 ans pour les mécaniciens et chauffeurs.

A - Modifications à apporter à la loi du 21 juillet 1909.Article 2 - Nouvelle rédaction :A 4-6-5/3
4

Tout agent, employé ou ouvrier aura droit à une pension de retraite lorsqu'il aura accompli 25 années d'affiliation et atteint :

50 ans d'âge pour les mécaniciens et chauffeurs,
55 ans d'âge pour les autres agents.

Toutefois, la pension sera servie, au plus tôt à l'âge de 55 ans pour les mécaniciens et chauffeurs et à l'âge de 60 ans pour les autres agents, dans le cas de départ pour convenances personnelles, de radiation des cadres ou de révocation par mesure disciplinaire, de mise à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé.

Article 5 - Le premier paragraphe serait remplacé par le suivant :

Tout agent, employé ou ouvrier, quittant le service en dehors des conditions définies aux articles 2 et 3, soit volontairement, soit pour toute autre cause, aura droit, s'il a plus de 15 années d'affiliation, à une pension de retraite calculée comme il est dit à l'article 4, dont la jouissance sera différée :

- à l'âge de 55 ans pour les mécaniciens et chauffeurs
- et à l'âge de 60 ans pour les autres agents.

B - Modifications à apporter au Règlement de retraites de 1911, du personnel de la S.N.C.F.Article 7 - Nouvelle rédaction :Du droit à la pension de retraite normale.

Tout agent quittant la S.N.C.F. a droit à une pension de retraite et peut en demander la liquidation lorsqu'il cesse ses fonctions ayant accompli au moins 25 années d'affiliation et ayant atteint l'âge de :

- 50 ans, s'il est mécanicien ou chauffeur de machines locomotives quel que soit le moteur ou si, remplissant d'autres fonctions, il compte au moins 15 années d'affiliation dans l'emploi de mécaniciens ou chauffeurs desdites machines;
- 55 ans dans tous les autres cas.

Toutefois, dans le cas de départ pour convenances personnelles, de radiation des cadres ou de révocation par mesure disciplinaire, de mise à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé, la pension est servie au plus tôt à l'âge de 55 ans pour les mécaniciens et chauffeurs ou assimilés et à l'âge de 60 ans pour les autres agents (1).

.....

La S.N.C.F. se réserve de liquider d'office une retraite immédiate à tout agent remplissant les conditions indiquées au premier paragraphe du présent article.

La mise à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé est prononcée après avis du Conseil de discipline et suivant les formes prévues pour les mesures disciplinaires sur lesquelles cet organisme donne son avis.

Article 10 : Nouvelle rédaction du premier paragraphe.

Du droit à la pension de retraite différée.

Tout agent qui a accompli au moins quinze années d'affiliation et qui, soit volontairement, soit pour toute autre cause, quitte la S.N.C.F., en dehors des conditions définies aux articles 7 et 8 du présent Règlement, a droit à une pension de retraite dont la jouissance est différée à l'âge de 55 ans pour les mécaniciens et chauffeurs ou assimilés et à l'âge de 60 ans pour les autres agents.

(1) - Toutefois, les agents visés par le présent paragraphe ont la faculté de demander, s'ils le jugent préférable, l'attribution d'une pension immédiate égale à celle qui leur aurait été acquise au premier jour du mois qui suit l'homologation des présentes dispositions, en application de l'art. 13 du Règlement de retraites précédemment en vigueur.

DEUXIÈME SOLUTION.A - Modifications à apporter à la loi du 21 Juillet 1909.Dex AG-6-5/3
B
4Article 4 - Nouvelle rédaction :

"Sauf dans les cas visés ci-dessous, la pension de retraite sera égale à "autant de fois 1/50^e. du traitement ou salaire moyen que l'intéressé compte "d'années d'affiliation.

"Dans le cas de départ pour convenances personnelles, de radiation des "cadres ou de révocation par mesure disciplinaire, de mise à la retraite d'office "pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé, elle est "calculée :

- pour les agents autres que les mécaniciens ou chauffeurs à raison de :
- 1/50^e. du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière antérieure à l'âge de 45 ans et pour la fraction de carrière postérieure à l'âge de 60 ans ;
- 1/100^e. du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 45 et 55 ans;
- 1/25^e. du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 55 et 60 ans;
- pour les mécaniciens ou chauffeurs à raison de :
- 1/50^e. du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière antérieure à l'âge de 40 ans et pour la fraction de carrière postérieure à l'âge de 55 ans;
- 1/100^e. du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 40 et 50 ans;
- 1/25^e. du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation pour la fraction de carrière comprise entre les âges de 50 et 55 ans.

"La mise à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non "justifiée par l'état de santé sera prononcée après avis du Conseil de discipline "et suivant les formes prévues pour les mesures disciplinaires sur lesquelles "cet organisme donne son avis".

"Dernier alinéa sans changement".

B - Modifications à apporter au Règlement de Retraites de 1911 du Personnel de la S.N.C.F.Article 13 -

Remplacer le § 1 par le texte suivant :

"Quotité de la pension - Sous réserve des minima et maxima ci-après et sauf "les cas visés aux paragraphes suivants du présent article, la pension de "retraite est calculée à raison de 1/50^e. de la rémunération moyenne définie par "l'article 15 ci-après par année d'affiliation.

"Dans le cas de départ pour convenances personnelles, de radiation des "cadres ou de révocation par mesure disciplinaire, de mise à la retraite d'officier pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé, le taux de 1/50^e. par année d'affiliation est remplacée :

(pour les agents autres que les mécaniciens et chauffeurs par un taux de:

"1/100^e. pour la fraction de carrière comprise entre les âges "de 45 et 55 ans ;

"et de 1/25^e. pour la fraction de carrière comprise entre les âges "de 55 et 60 ans;

" pour les mécaniciens ou chauffeurs, par un taux de:

"1/100^e. pour la fraction de carrière comprise entre les âges de "40 et 50 ans;

" et de 1/25^e. pour la fraction de carrière comprise entre les âges "de 50 et 55 ans.

"La mise à la retraite d'office pour insuffisance de services rendus non justifiée par l'état de santé sera prononcée après avis du Conseil de discipline et suivant les formes prévues pour les mesures disciplinaires sur lesquelles "cet organisme donne son avis.

"Les calculs sont effectués en tenant compte des âges et durées de versements exacts, évalués en année, mois et jours. Le montant annuel obtenu est "arrondi au franc supérieur (1)".

(1) Toutefois, l'annuité servie ne sera pas inférieure à celle qui aurait été acquise à la date d'homologation des présentes dispositions, suivant le Règlement de retraite précédemment en vigueur.

Journées
de la pluie

Textes originaux, le 8.12.
le 28.11.41
et le 9.12.41

C O P I E .

COMITE CENTRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES.

Fédération Nationale des Caisses de Compensation.-

PARIS, 31, rue Guyot, (17^e) Tél. CARNOT:68-55.

Le 13 Novembre 1941.

Z.O.- XXI n°66
JOURNÉES DES JEUNES.

(-----)

Monsieur le Président,

RECEIVED	CLIQUE CENTRAL
1941	NOV
1941	13
AG-6-513	

Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse organise les 27, 28, 29 et 30 Novembre des Journées de Jeunes, qui, dans le cadre de la campagne d'hiver "Entr'Aide du Maréchal" ont en vue, non seulement de procurer des ressources aux œuvres de prisonniers et d'entr'aide du Secours National, mais aussi de manifester la solidarité des Jeunes envers ceux de leurs aînés - et des familles de ceux-ci - qui sont le plus directement éprouvés par les circonstances.

Ces Journées seront organisées principalement avec le concours des Centres de Jeunesse et comporteront des rassemblements et manifestations de jeunesse, ainsi que des collectes dans les écoles et dans les entreprises.

Nous avons été officiellement sollicités de prêter notre concours à cette manifestation de solidarité sociale.

On souhaite, en particulier, que les Caisses de Compensation veuillent bien se mettre en rapport avec les délégués régionaux de la Jeunesse, aux fins de constituer, avec quelques autres personnalités du département, un Comité chargé, d'une part, de sélectionner un certain nombre d'entreprises importantes où la collecte pourra être faite dans des conditions aussi favorables que possible, tant au point de vue du succès moral que du point de vue financier, d'autre part, d'organiser la diffusion des "bons de solidarité" destinés à être vendus dans ces entreprises.

En effet, la campagne d'hiver du Secours National est basée cette année sur le principe de la vente de bons de solidarité, de valeurs diverses, comportant des équivalences: ainsi un bon de 5 fr représentera un repas; un bon de 100 fr un colis pour un prisonnier et ainsi de suite pour toutes les valeurs intermédiaires.

Dans les établissements qui auront été choisis comme indiqués ci-dessus, les collectes pourront être effectuées par les jeunes de l'établissement (jeunes ouvriers, employés, apprentis) ou, à défaut, par

des quêteurs venus de l'extérieur (Centres de Jeunesse, écoles). Les collectes seront annoncées et expliquées à l'avance par des affiches intérieures qui seront fournies en temps utile par le service de propagande.

Persuadés que vous accepterez volontiers de prêter votre collaboration à cette manifestation d'entr'aide, qui s'harmonise si bien avec l'objet social de nos Caisses, nous vous demandons de bien vouloir réservier un accueil favorable aux propositions dont vous pourrez être l'objet de la part des délégués régionaux à la Jeunesse qui vous solliciteront à cette occasion,

- soit que votre Caisse puisse participer par elle-même à l'une ou l'autre des manifestations organisées dans votre centre,

- soit qu'elle intervienne auprès de ses adhérents pour leur demander de faciliter l'application des dispositions envisagées.

Nous serions intéressés de savoir comment vos ressortissants auront pu répondre à cet appel et vous remerciant à l'avance de bien vouloir nous en tenir informés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués,

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé: XXXXX

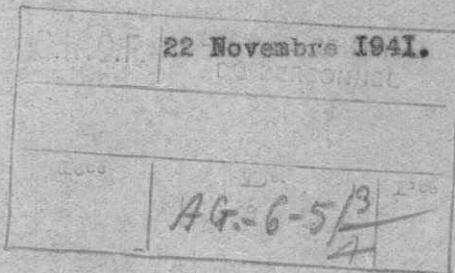
F.I.D.

COPIE

Copie adressée à Mademoiselle GRANGE
Copie adressée à Monsieur DEFARGES
Paris, le

Service Central du Personnel
Division Centrale du Service Social
et Médical.

u948



Monsieur PONCET.

Directeur du Service Central
du MATERIEL.

-1-

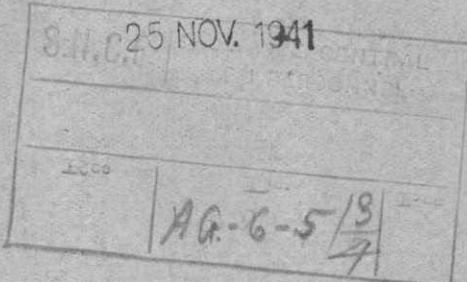
Le Comité Central des Allocations Familiales vient de nous faire parvenir la lettre dont je vous adresse ci-jointe une copie.

Nous ne pensions pas qu'il convienne que nous intervenions dans l'organisation des journées de Jeunes prévues pour les 27, 28, 29 et 30 Novembre prochain. Nos groupements d'agents se sont d'ailleurs préoccupés depuis longtemps de venir en aide aux familles frappées par l'adversité depuis le début de la présente guerre et le Comité National de Secours aux Cheminots se préoccupe de faire prochainement, à l'égard des prisonniers de guerre un geste de solidarité pour lequel une campagne particulière va être très prochainement entreprise.

Nous avons pensé qu'il serait heureux de pouvoir intéresser la jeunesse de nos écoles d'apprentissage à la propagande envisagée dans ce but et vous demande de bien vouloir faire examiner la question en vue de soumettre à la Commission consultative et, s'il y a lieu au Comité supérieur de l'apprentissage, toute mesure que vous jugerez opportune et utile dans ce domaine.

Le Directeur,

*Le Président est d'accord
Signé : LE BESNERAIS.*



Monsieur le Président,

Au cours des journées des 27 au 30 novembre, le Secrétariat Général de la Jeunesse fera procéder par des jeunes gens à la vente de bons de solidarité émis par le secours national.

Les dispositions envisagées font l'objet de la circulaire ci-jointe.

- 2 -

Notre Chef d'Arrondissement de traction de NANCY a été sollicité d'autoriser ces collectes dans les établissements de la S.N.C.F. et d'y faire participer les apprentis. Des sollicitations du même genre nous sont signalées de divers côtés.

Or, actuellement, seules les souscriptions en faveur du Comité de solidarité des Cheminots sont autorisées dans l'enclume du chemin de fer.

J'estime qu'il y a lieu de laisser à nos Chefs d'Arrondissement le soin de juger sur place de l'opportunité de participer aux journées des 27 au 30 novembre prochain et je vous propose d'adresser en conséquence immédiatement aux Régions l'Instruction dont ci-joint projet.

Votre respectueux et dévoué,

Non signé

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 26 novembre 1941.

Secrétariat Général
des
Travaux et des Transports

PERSONNEL

1^{er} Bureau pour MM. les Directeurs et Chefs de Service
de l'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat
aux Communications

NOTE

A G - 6 - 5 / 3

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Secrétariat Général de la Vice-Présidence du Conseil vient de communiquer les instructions suivantes au sujet de la vente des bons de solidarité au cours de la journée du 29 novembre 1941 :

"Le Secours National" va commencer sa seconde campagne annuelle de solidarité nationale.

"La base de son action sera la vente des "bons de solidarité".

"M. le Secrétaire Général de la Jeunesse a tenu à ce que le "Secours National" fasse un très large appel au concours des jeunes tout le long de cette campagne et particulièrement pour le lancement, qui sera fait symboliquement à la fin de novembre en zone occupée et en zone interdite suivant le programme suivant :

"1^{er} - le jeudi 27 novembre - les consignes générales seront données aux jeunes au cours de différentes réunions;

"2^o - le vendredi 28 - Vente de bons de solidarité dans les établissements scolaires par les équipes d'élèves;

"3^o - le samedi 29 - Vente de bons de solidarité dans les ateliers et les entreprises, par les jeunes apprentis;

"4^o - le dimanche 30 - Vente de bons de solidarité sur la voie publique par les élèves des écoles et des lycées ainsi que des équipes des jeunes de nos centres de Travailleurs.

"Le samedi 29, la vente des bons sera effectuée également dans toutes les administrations de l'Etat par de jeunes employés désignés par leur chef de service".

J'appelle tout spécialement votre attention sur l'intérêt que le Gouvernement porte à l'exécution de ces instructions. La vente des bons de solidarité devra être effectuée dans une atmosphère de ferveur réfléchie correspondant au but poursuivi.

.....

Je charge le Chef du Service Intérieur d'obtenir des délégués locaux du Secours National la remise d'un certain nombre de bons. Il se peut que je fasse procéder également par le Chef de Service Intérieur à une enquête préalable dans les différents bureaux du Ministère pour connaître approximativement le nombre et la valeur des bons que les fonctionnaires et agents seraient disposés à acheter.

La valeur de ces bons est la suivante :

5 frs
10 frs
20 frs
50 frs
100 frs
500 frs
1.000 frs
5.000 frs.

De votre côté, il vous appartiendra de désigner, soit par service, soit par sous-Direction, les agents qui seront chargés de la vente des bons. Les noms de ces agents seront communiqués au Chef du Service Intérieur qui leur remettra dans l'après-midi du 28 les bons qui seront nécessaires pour leur service. Les délégués de chaque direction consigneront le produit de la vente sur des états émargés. Le produit total de la vente sera centralisé par le Chef du service intérieur qui le remettra aux délégués du Secours National avec les bons dont il n'aura pas été fait usage.

LE CONSEILLER D'ETAT,
SECRETAIRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX ET TRANSPORTS,

signé : SCHWARTZ.

N.B. Je demande à M. le Directeur Général des Transports de vouloir bien transmettre ces instructions à la S.N.C.F. qui devra les répercuter sur tous ses agents et notamment sur les chefs de gare : il sera bon de préciser en ce qui concerne la S.N.C.F. que la vente qui est fixée pour les administrations de l'Etat au samedi 29 pourra être effectuée éventuellement, dans les 2 ou 3 jours suivants.

B.
SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Central
du Personnel

1^e Division

Réf.: P. 6761

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions

Paris, le 26 Novembre 1941

AG-6-5/3

XVII

Quelques Chefs d'Arrondissements ou Services locaux de la S.N.C.F. ont été saisis de demandes ou de suggestions ayant pour objet de faire participer les éléments de jeunesse aux journées des 27, 28, 29 et 30 novembre prochain, pour la vente des Bons de Solidarité pour le Secours National.

* Il y a lieu en pareil cas de prévoir et de régler l'intervention de nos apprentis en conformité avec ce que font par ailleurs les grandes entreprises et les administrations locales à la demande des Comités qui viendraient à être constitués à cet effet.

Pr le Directeur,

lfp

COPIE à M.M. les Directeurs des Services Centraux,
à M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

B.
SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Central
du Personnel

1^e Division

Réf.: P.6761

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Paris, le 26 Novembre 1941

XVII

Quelques Chefs d'Arrondissements ou Services locaux de la S.N.C.F. ont été saisis de demandes ou de suggestions ayant pour objet de faire participer les éléments de jeunesse aux journées des 27, 28, 29 et 30 novembre prochain, pour la vente des Bons de Solidarité pour le Secours National.

* Il y a lieu en pareil cas de prévoir et de régler l'intervention de nos apprentis en conformité avec ce que font par ailleurs les grandes entreprises et les administrations locales à la demande des Comités qui viendraient à être constitués à cet effet.

Pr le Directeur,

lfp

COPIE à M.M. les Directeurs des Services Centraux,
à M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

PARIS, le 36 novembre 1941.

Secrétariat Général
des
Travaux et des Transports

PERSONNEL

NOTE

AG - 6 - 5 / 9
4

1^{er} Bureau pour M.M. les Directeurs et Chefs de Service
de l'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat
aux Communications

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Secrétariat Général de la Vice-Présidence du Conseil vient de communiquer les instructions suivantes au sujet de la vente des bons de solidarité au cours de la journée du 29 novembre 1941 :

"Le Secours National" va commencer sa seconde campagne annuelle de solidarité nationale.

"La base de son action sera la vente des "bons de solidarité".

"M. le Secrétaire Général de la Jeunesse a tenu à ce que le "Secours National" fasse un très large appel au concours des jeunes tout le long de cette campagne et particulièrement pour le lancement, qui sera fait symboliquement à la fin de novembre en zone occupée et en zone interdite suivant le programme suivant :

"1°- le jeudi 27 novembre - les consignes générales seront données aux jeunes au cours de différentes réunions;

"2°- le vendredi 28 - Vente de bons de solidarité dans les établissements scolaires par les équipes d'élèves;

"3°- le samedi 29 - Vente de bons de solidarité dans les ateliers et les entreprises, par les jeunes apprentis;

"4°- le dimanche 30 - Vente de bons de solidarité sur la voie publique par les élèves des écoles et des lycées ainsi que des équipes des jeunes de nos centres de Travailleurs.

"Le samedi 29, la vente des bons sera effectuée également dans toutes les administrations de l'Etat par de jeunes employés désignés par leur chef de service".

J'appelle tout spécialement votre attention sur l'intérêt que le Gouvernement porte à l'exécution de ces instructions. La vente des bons de solidarité devra être effectuée dans une atmosphère de ferveur refléchie correspondant au but poursuivi.

.....

Je charge le Chef du Service Intérieur d'obtenir des délégués locaux du Secours National la remise d'un certain nombre de bons. Il se peut que je fasse procéder également par le Chef de Service Intérieur à une enquête préalable dans les différents bureaux du Ministère pour connaître approximativement le nombre et la valeur des bons que les fonctionnaires et agents seraient disposés à acheter.

La valeur de ces bons est la suivante :

5 frs
10 frs
20 frs
50 frs
100 frs
500 frs
1.000 frs
5.000 frs.

De votre côté, il vous appartiendra de désigner, soit par service, soit par sous-Direction, les agents qui seront chargés de la vente des bons. Les noms de ces agents seront communiqués au Chef du Service Intérieur qui leur remettra dans l'après-midi du 28 les bons qui seront nécessaires pour leur service. Les délégués de chaque direction consigneront le produit de la vente sur des états émargés. Le produit total de la vente sera centralisé par le Chef du service intérieur qui le remettra aux délégués du Secours National avec les bons dont il n'aura pas été fait usage.

LE CONSEILLER D'ETAT,
SECRETAIRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX ET TRANSPORTS,

signé : SCHWARTZ.

N.B. Je demande à M. le Directeur Général des Transports de vouloir bien transmettre ces instructions à la S.N.C.F. qui devra les répercuter sur tous ses agents et notamment sur les chefs de gare : il sera bon de préciser en ce qui concerne la S.N.C.F. que la vente qui est fixée pour les administrations de l'Etat au samedi 29 pourra être effectuée éventuellement, dans les 2 ou 3 jours suivants.

SERVICE CENTRAL
PARIS

B.
SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Central
du Personnel

1^e Division

Réf.: P. 6761

Paris, le 26 Novembre 1941

AG-6-512

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions

XVII

Quelques Chefs d'Arrondissements ou Services locaux de la S.N.C.F. ont été saisis de demandes ou de suggestions ayant pour objet de faire participer les éléments de jeunesse aux journées des 27, 28, 29 et 30 novembre prochain, pour la vente des Bons de Solidarité pour le Secours National.

Il y a lieu en pareil cas de prévoir et de régler l'intervention de nos apprentis en conformité avec ce que font par ailleurs les grandes entreprises et les administrations locales à la demande des Comités qui viendraient à être constitués à cet effet.

Pr le Directeur,

lfn

COPIE à M.M. les Directeurs des Services Centraux,
à M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

B.
SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Central
du Personnel

1^e Division

Réf.: P.6761

Paris, le 26 Novembre 1941

XVII

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

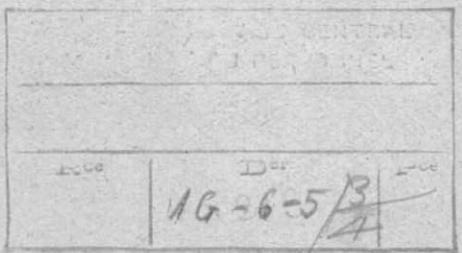
Quelques Chefs d'Arrondissements ou Services locaux de la S.N.C.F. ont été saisis de demandes ou de suggestions ayant pour objet de faire participer les éléments de jeunesse aux journées des 27, 28, 29 et 30 novembre prochain, pour la vente des Bons de Solidarité pour le Secours National.

Il y a lieu en pareil cas de prévoir et de régler l'intervention de nos apprentis en conformité avec ce que font par ailleurs les grandes entreprises et les administrations locales à la demande des Comités qui viendraient à être constitués à cet effet.

Pr le Directeur,

lfn

COPIE à M.M. les Directeurs des Services Centraux,
à M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.



16 juillet. 42

conservé par M. le Dr. J. A.

TRADUCTION

W.V.D. Bruxelles
Division des Chemins de fer
C 3 P 6 Pa (Bu F)

Bruxelles, le 19 octobre 1941.

AUX E.B.D. etc...

1.C.P.	SAVOIR CE QUE LE DU PERSONNEL
ID. 100	
AG-6-519	

Objet : jours fériés tombant en semaine.

Pour obvier à des doutes possibles nous signalons que les jours fériés tombant en semaine, avec chômage total ou partiel, tels qu'ils existaient en Belgique et en France avant la guerre, continueront, en principe, à être observés dans les circonstances actuelles en tant que ces jours fériés n'étaient pas de nature politique et pour autant que le permet la situation de guerre. On ne devra donc s'attendre à des dispositions spéciales en ce qui concerne l'observation de ces jours fériés que s'il y a lieu de déroger à la réglementation de principe.

Sont fériés tant en Belgique qu'en France les jours suivants :

1 ^{er} Janvier	Jour de l'an
-	Lundi de Pâques
-	Ascension
-	Lundi de Pentecôte
15 Août	Assomption
1 ^{er} Novembre	La Toussaint
25 Décembre	Noël

En Belgique en outre :

26 Décembre	Lendemain de Noël.
-------------	--------------------

Jusqu'à nouvel ordre, on considérera comme jours ouvrables :

en Belgique :

11 Juillet	Jour de la bataille des épées d'or (Jour anniversaire flamand)
21 Juillet	Fête Nationale
11 Novembre	Jour de l'Armistice

en France :

14 Juillet	Fête Nationale
11 Novembre	Jour de l'Armistice

....

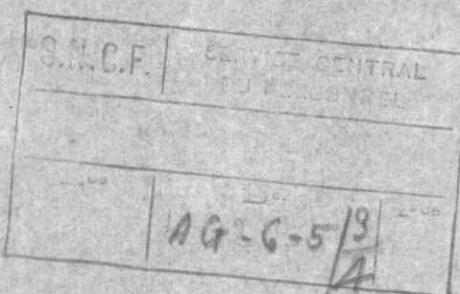
Au sujet de la célébration du 1^{er} Mai, des instructions spéciales seront données, chaque année.

signé : Dr. STANGE.

A b s c h r i f t

Wehrmacht-Verkehrs-Direktion
Brüssel
Abteilung Eisenbahn
C 3 P 8 Fa (B u F)

Brüssel, den 19. Oktober 1941.



An
EBD'en usw - je besonders -
Betr.: Wochenfeiertage.

Zur Behebung von Zweifeln wird darauf hingewiesen, dass die vor dem Kriege in Belgien und Frankreich bestehenden Wochenfeiertage mit völlicher oder teilweiser Arbeitsruhe grundsätzlich auch heute eingehalten werden sollen soweit die Feiertage nicht politischer Art waren und soweit die Kriegslage es gestattet. Besondere Anordnungen über die Durchführung der Wochenfeiertage sind deshalb nur zu erwarten, wenn von der grundsätzlichen Regelung abgewichen werden soll.

Wochenfeiertage sowohl für Belgien als auch für Frankreich sind:

1.Januar	=	Neujahrstag
.....	=	Ostermontag
.....	=	Christi Himmelfahrt
.....	=	Pfingstmontag
15.August	=	Maria Himmelfahrt
1.November	=	Allerheiligen
25.Dezember	=	1.Weihnachtstag

für Belgien ausserdem

26.Dezember = 2.Weihnachtstag

Bis auf weiteres gelten als Werktag

Für Belgien

11.Juli	=	Tag der Goldenen Sporen-Schlacht (flämischer Erinnerungstag)
21.Juli	=	Nationalfeiertag
11.November	=	Waffenstillstandstag

Für Frankreich

14.Juli	=	Nationalfeiertag
11.November	=	Waffenstillstandstag

Wegen der Feier des 1.Mai ergeht jeweils besonders Anordnung.

gez. Dr. Stange

Begl.Unterschrift.

25.11.41.

NOTE

14 JUILLET 1942

U.C.F.	DEPARTMENT
REC'D	AG-6-513 4

Par lettre du 19 Octobre 1941, la W.V.D. Bruxelles a donné les directives suivantes concernant la fixation des jours fériés :

Pour la Belgique comme pour la France sont jours fériés :

- le 1er Janvier
- le lundi de Pâques
- le jeudi de l'Ascension
- le lundi de Pentecôte
- le 15 Août
- le 1er Novembre
- le 25 Décembre

En outre, pour la Belgique, le 26 Décembre et le 2 Janvier sont fériés.

Par contre, pour la Belgique comme pour la France, le 11 Novembre n'est pas jour férié.

Pour la France, le 14 Juillet n'est pas jour férié.

Pour la Belgique, le 21 Juillet (jour de la Fête nationale) et le 11 Juillet (jour des Commémoratives flamandes) ne sont pas jours fériés.

Il est indiqué que des directives spéciales seront données en ce qui concerne le 1er Mai.

Notre représentant à Bruxelles est intervenu par lettre du 19 Novembre dont copie ci-jointe auprès de la W.V.D. Bruxelles pour que cette mesure soit rapportée.

22 NOV 1941

Copie-Traduction

Liaison SNCF-WVD-Bruxelles
ADAM, Ingénieur Principal
L.B. N°1417.

Bruxelles, le 19 Novembre 1941.

22 NOV. 1941

WB 299a

Liaison SNCF-WVD - Bruxelles
Entré le 20 NOV. 1941
N° _____

Objet: Jours fériés.

Wehrmacht-Verkehrs-Direktion
Abteilung Eisenbahn
Bruxelles

AG-6-5/3
P.C.
4

Par lettre C S P 6 Pa (B u F) du 19 octobre 1941 dont ci-joint copie, la WVD de Bruxelles a donné la liste des jours fériés à appliquer en Belgique et en France. D'après cette liste, le 14 juillet, jour de fête nationale française, ne serait pas jour férié.

Nous faisons observer, que la SNCF n'a reçu aucune instruction à ce sujet ni de la WVD de Paris, ni de la Militärverwaltung de Paris. Par ailleurs, le 14 juillet est un jour férié en vertu de la loi du 6 juillet 1880, qui à notre connaissance n'a pas été abrogée. Par conséquent, la SNCF considère que dans tous les établissements qui dépendent de la Militärverwaltung de Paris, soit l'ERD-Nancy et une partie de l'ERD-Lille le jour du 14 juillet continuera à être chômé, comme il l'a été en 1941.

En ce qui concerne les établissements situés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dépendant de la Militärverwaltung de Bruxelles, il paraît peu indiqué de déroger à la législation française et d'édicter pour une journée commémorative d'un événement intérieur de l'Histoire Française, qui est sans rapports avec les événements politiques actuels, une mesure qui ne serait pas appliquée dans le reste de la France et qui, d'autre part, risquerait de produire sur le personnel une impression défavorable.

C'est pourquoi je crois devoir vous prier de bien vouloir intervenir pour que la mesure prise soit rapportée.

Je me réfère à mon récent entretien à ce sujet avec Monsieur le Commandeur de la WVD de Bruxelles.

Signé : Adam

ADAM, Ingénieur Principal.

SECRETARIAT W
ORIGINAL TRANSMIS LE 22.11.
AU SERVICE T¹
Copies transmises le 22.11. à la Rég. Nord.

Copie à Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel, PARIS
Copie à Monsieur le Directeur du Service du Personnel
Copie à Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région-Nord.

L.B.1417

Brüssel, den 19. November 1941.

Wehrmacht-Verkehrs-Direktion

Abteilung Eisenbahn

B r ü s s e lBetr.: Wochenfeiertage.

Durch Brief C 5 P 6 Pa (B u F) vom 19. Oktober, welcher gegenwärtigem Schreiben in Abschrift beiliegt, hat die WVD Brüssel die Liste der in Belgien und Frankreich einzuhaltenden Wochenfeiertage festgelegt.

Nach dieser Liste wäre der 14. Juli, französischer Nationalfeiertag, nicht als Wochenfeiertag zu betrachten.

Wir gestatten uns darauf hinzuweisen, dass die SNCF weder von der WVD-Paris noch von der Militärverwaltung-Paris irgendwelche diesbezügliche Anweisungen erhalten hat. Hierzu wird bemerkt, dass der 14. Juli ein Wochenfeiertag ist Kraft des Gesetzes vom 6. Juli 1880 welches, soweit wir unterrichtet sind, nicht aufgehoben worden ist.

Infolgedessen betrachtet die SNCF den 14. Juli 1942 als Wochenfeiertag für alle Dienststellen, welche zum Bereich der Militärverwaltung Paris gehören, das heisst für die EBD Nancy und einen Teil der EBD Lille, wie dies übrigens auch im laufenden Jahr der Fall gewesen ist.

Was die in den Departements Nord und Pas-de-Calais gelegenen Dienststellen betrifft, welche im Bereich der Militärverwaltung Brüssel liegen, so erscheint es nicht zweckmässig von der französischen Gesetzgebung abzuweichen in betreff eines Erinnerungstags an ein Ereignis aus der französischen Nationalgeschichte, welcher in keinem Zusammenhang steht mit den politischen Vorgängen der Gegenwart, eine Massnahme zu treffen, welche in den anderen Gegenden Frankreichs nicht angewandt und überdies Gefahr laufen würde, auf das Personal einen ungünstigen Eindruck zu machen.

Aus diesen Erwägungen heraus bitte ich die Rückgängigmachung der getroffenen Massnahme gefülligst veranlassen zu wollen.

In diesem Zusammenhang erlaube ich mir Bezug zu nehmen auf meine vor Kurzem mit dem Herrn Kommandeur der WVD Brüssel gehabten Besprechung.

ADAM, Ingénieur Principal.